

SEPC 1981

30

Associé au CNRS.

Th. Godefroy
B. Laffargue
S. Yordamian

Le droit de grâce
et la justice pénale en France



DÉVIANCE ET
CONTRÔLE SOCIAL

SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES

Equipe de recherche associée au C. N. R. S. 634

REC./80-3/30

LE DROIT DE GRACE ET LA JUSTICE PENALE EN FRANCE

Th. GODEFROY
B. LAFFARGUE
S. YORDAMIAN

S.E.P.C. - Janvier 1981

Le Président de la République a souhaité disposer de données statistiques sur les remises de peines accordées, depuis le 1^o Janvier 1976, par voie de grâce.

Dans une première phase nous nous sommes attachés à l'élucidation de critères de décision qui amènent à proposer d'accorder ou à refuser une grâce à partir des requêtes présentées et des suites qui leur sont données.

La deuxième phase de la recherche est consacrée, à partir des décrets de grâce intervenus depuis le 1^o Janvier 1976 et des exposés de motifs correspondants, à l'analyse statistique des infractions concernées, de la nature et de l'importance des grâces accordées ainsi que des diverses catégories de bénéficiaires.

R E S U M E

DES REQUETES AUX RECOURS :

Le Bureau des grâces reçoit un abondant courrier de l'ordre de 25.000 requêtes par an contre des décisions de justice.

Ces requêtes ne donnent lieu que pour le tiers d'entre elles à l'ouverture de nouveaux dossiers (environ 8.000 par an).

En effet lorsqu'une requête est réitérée, un nouveau dossier de recours n'est pas ouvert mais celle-ci est jointe dans le dossier déjà existant et le dossier réinstruit.

D'autres requêtes peuvent être "sans objet", cas par exemple de peines non-définitives et donc susceptibles d'appel, ou avec sursis ou encore déjà purgées (cas des amendes déjà acquittées).

Enfin certaines requêtes peuvent relever d'autres services ou d'autres administrations.

LES RECOURS :

- 75 % des recours sont effectués pour des peines d'emprisonnement ferme alors que les demandes de grâces pour une peine d'amende seule sont de 15 %.

- Un tiers des recours portent sur des peines de moins de 3 mois. Au contraire, ce sont les demandes pour des longues peines qui sont en majorité bien que celles-ci ne fassent plus maintenant que très rarement l'objet d'une remise grâieuse.

- Les recours faisant suite à des décisions d'assises ou d'appel sont sur-représentés.

- Mis à part l'importance des demandes en matière de crime, en comparant la répartition par infraction des recours et condamnations correctionnelles on peut constater -si on ne retient que les statistiques d'emprisonnement ferme- que les recours sont globalement le reflet des condamnations prononcées par les tribunaux. On note seulement une légère sur-représentation des atteintes contre les personnes, des atteintes "astucieuses" contre les biens (cautèle) et une sous-représentation des atteintes banales contre les biens et des infractions en matière de chèque.

LES DECISIONS :

- 75 % des recours sont rejetés.
19 % des recours restent en cours ou sont sans objet.
6 % des recours reçoivent une grâce.
- 84 % des peines grâciées concernent des emprisonnement de moins de 6 mois et 54 % de moins de 3 mois (soit 42 % des grâces accordées pour toutes les peines).
- Le taux de grâce pour les peines de plus de 2 ans n'est que de 1 %.
- Les infractions à la législation sur les chèques et les abandons de famille qui représentent environ 8 % des recours constituent 27 % de toutes les grâces accordées.
- Les infractions "astucieuses" contre les biens sont proportionnellement près de 3 fois plus nombreuses parmi les grâces que parmi les recours (9 % contre 3,5 %).
- Les décisions de rejet touchent essentiellement trois groupes d'infractions : le vol, la circulation -conduite et la conduite sous l'empire d'un état alcoolique-.
- Près de 78 % de toutes les grâces accordées le sont pour des condamnations correctionnelles.
- Le jugement par défaut ou itératif défaut représentent les deux tiers de toutes les condamnations à de l'emprisonnement ferme pour les groupes d'infractions (chèques, famille et cautèle) qui font principalement l'objet de grâces.

DUREE DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS :

- 66 % des dossiers ont été traités en moins d'un an ;
- 84 % ont été réglés sous 18 mois.

CATEGORIES DE BENEFICIAIRES :

- Une population plus âgée que celle des condamnés (84 % ont plus de 25 ans) ;

- Une population plus féminine (27 % de femmes) ;
- Une population peu ouvrière (26 % d'ouvriers) ;
- Une population peu étrangère (3 % d'étrangers).

LA GRACE : DE L'EMPRISONNEMENT FERME TRANSFORME EN PEINE AVEC
SURSIS ACCOMPAGNEE PARFOIS DE MISE A L'EPREUVE ? :

- Trois cinquièmes des grâciés ont été jugés in absentia dont près du quart par itératif défaut.
- 83 % des décrets en imposant la condition de ne pas encourir une nouvelle condamnation transforment une peine d'emprisonnement ferme en peine avec sursis.

Pour les abandons de famille :

- Neuf fois sur dix la prison ferme devient avec sursis dont une fois sur trois accompagnée d'une forme de mise à l'épreuve.
- L'indemnisation des victimes est mise comme condition suspensive.
- La durée de la procédure d'instruction est relativement longue (plus d'un an).

Pour les infractions à la législation sur les chèques :

- Neuf fois sur dix la prison ferme est transformée en prison avec sursis mais jamais avec mise à l'épreuve.
- L'indemnisation est retenue comme motif de grâce.
- La durée d'instruction du dossier est plus courte.
- 83 % des grâciés ont été condamnés par défaut ou itératif défaut.

TABLE DES MATIERES

PRESENTATION GENERALE

TITRE I : RECOURS ET DECISIONS

.....	2
<u>I.- CONSTITUTION DE L'ECHANTILLON ET TRAITEMENT</u>	4
1.- Population de départ et échantillon	4
2.- Les variables retenues	5
3.- Le traitement	5
<u>II.- LES RECOURS</u>	7
1.- Les peines	7
2.- Les juridictions	13
3.- Les infractions	16
<u>III.- LES DECISIONS</u>	22
1.- Les suites réservées aux recours	22
2.- Les peines grâciées	26
3.- Les infractions grâciées	30
4.- Les infractions non grâciées	34
5.- Les grâces et les juridictions de jugement ...	37
6.- CONCLUSION	41

56

TITRE II : GRACES ET GRACIES

57

INTRODUCTION

CHAPITRE I : LES GRACES ORDINAIRES

64

~~64~~

3

I.- LES INFRACTIONS ET LES PEINES DES CONDAMNATIONS GRACIEES -

64

- 1.- Les peines
- 2.- Les infractions
- 3.- Les infractions et leurs peines

~~11~~ 64

~~12~~ 65

~~14~~ 67

II.- LES PEINES GRACIEES ET LES CONDITIONS DE GRACES -

16 71

- 1.- Les peines grâciées
- 2.- Les infractions grâciées et leurs peines
- 3.- Les conditions de grâce
- 4.- Conditions et peines
- 5.- Conditions et infractions

16 71

18 72

~~19~~ 73

~~21~~ 75

~~21~~ 75

III.- DUREE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE GRACE -

~~24~~ 78

- 1.- Répartition et durée d'instruction
- 2.- Durées et infractions

~~24~~ 78

~~25~~ 81

IV.- QUI SONT LES GRACIES ?

~~30~~ 84

~~30~~ 84

1.- Grâciés et condamnés

- a)- Age
- b)- Sexe
- c)- Profession
- d)- Nationalité

2.- Infractions, peines, conditions et caractéristiques des personnes grâciées

~~33~~ 87

- a)- Qui bénéficie des grâces et pour
quelles infractions ?
- b)- Les bénéficiaires des grâces et les
conditions qui leur sont imposées

87

91

V.- LES MOTIFS DE GRACE -

~~40~~ 94

~~40~~ 94

- 1.- Mode de jugement
- 2.- Les motifs de grâce liés à la condamnation
et au requérant
 - a)- motifs liés à la condamnation
 - b)- motifs liés à la personne du requérant
- 3.- L'avis des parquets.

~~46~~ 100

101

~~53~~ 104

107

~~55~~

./...

CHAPITRE II : LES GRACES EXTRAORDINAIRES

109

CONCLUSION

116

ANNEXES

120

PRESENTATION GENERALE

Le droit de grâce est certes très connu dans le public pour les commutations de peine de mort ; en revanche il reste largement méconnu dans son exercice le plus courant de remise d'autres peines. Ceci représente pourtant l'essentiel de l'activité du bureau et des décisions présidentielles.

L'exercice du droit de grâce, a fait l'objet de quelques ouvrages ou manuels de juriste (1), d'articles de politologues mais jusqu'à présent d'aucune recherche empirique sur la place qu'il occupe dans le fonctionnement de la justice pénale en France.

En abordant ce problème nous ne pouvions donc nous appuyer sur la littérature ou des travaux antérieurs. Dans la perspective que nous avons adoptée -celle de la fonction et du fonctionnement du droit de grâce dans la justice pénale en France, nous nous trouvons sur un terrain complètement inexploré.

Ceci nous a conduit à adopter une démarche de recherche en deux phases.

Dans la première phase nous nous sommes attachés à savoir ce qui est demandé au Bureau des Grâces : les requêtes présentées, les recours retenus qui font donc l'objet de l'ouverture d'une instruction et les suites qui leur sont réservés.

Pour décrire la population des recours déposés auprès du Bureau des Grâces, nous avons utilisé les informations disponibles dans les dossiers et correspondant à des critères qui se révèlent significatifs dans les statistiques des condamnations (2). Les données relevées dans les dossiers sont : la condamnation pour laquelle est demandée une grâce, l'infraction, la nature et le quantum de la peine, la juridiction de jugement et l'année du recours. Il n'était pas possible au cours de cette première phase de dépouiller les informations sur les caractéristiques du requérant.

Le deuxième problème auquel nous étions confrontés était celui de l'importance des données que nous avions à traiter : plus de 25 000 requêtes annuelles faisant l'objet de l'ouverture de plus de 8 000 dossiers. Il était sans intérêt de traiter l'ensemble des requêtes, celles-ci étant dans leur grande majorité, sans objet (°) ou concernant d'autres services ou d'autres administrations.

./...

°) par requêtes sans objet nous entendons par exemple des peines non-définitives et donc non susceptibles de grâces.

Nous avons donc retenu les seules requêtes significatives : celles pour lesquelles le Bureau des Grâces décide de l'ouverture d'un dossier. Sur les années 1976 à 1979 cela représente 8 000 à 9 000 dossiers par an soit pour les quatre années quelques 33 000 dossiers de recours ouverts conduisant à près de 2 000 grâces.

Devant la taille d'une telle population nous avons recouru à la constitution d'un échantillon représentatif.

L'analyse de cet échantillon a permis de répondre à notre première interrogation : de quoi sont constitués les recours ? Pour quelles infractions ? Pour quelles peines ? Et sont-ils différents de l'ensemble des condamnations ?

La seconde étape de l'analyse était de voir si les critères retenus (condamnations) se révélaient discriminants sur les réponses données aux demandes de grâce : décisions de grâce ou de rejet. Un traitement statistique a permis de dégager les différences significatives dans les décisions suivant les caractéristiques des condamnations (infraction, peine, juridiction). Ces données ont été comparées à l'analyse statistique de l'ensemble des condamnations en France métropolitaine (3).

Ainsi sont apparus les traits dominants de l'activité du Bureau des Grâces. Massivement, les dossiers instruits aboutissent à une décision de rejet, seuls certains types d'infractions et de peines font l'objet d'une proposition de grâce présidentielle.

Dans une seconde phase nous nous sommes proposés de faire une étude plus approfondie des décisions de grâces. Nous avons procédé à une sélection de dossiers et étudié les critères qui ont pu conduire le bureau de la Chancellerie à proposer une grâce.

La masse importante de dossiers traités au cours de la première phase ne permettait pas le recueil d'informations fines et détaillées sur les modalités des grâces et sur les bénéficiaires. Dans cette deuxième phase nous n'avons retenu que les dossiers ayant abouti à une décision de grâce, ce qui réduisait considérablement notre population, puisque seulement 6 % de requêtes auprès du Bureau des Grâces reçoivent finalement une décision favorable.

Cet effectif plus faible nous a permis de travailler à partir du contenu des dossiers et des décrets de grâce et ainsi de recueillir une information plus détaillée et plus précise.

Nous avons en effet des informations sur les infractions et les peines le plus souvent grâciées. Il restait à connaître la nature et l'ampleur de la grâce (grâce totale ou partielle sur des peines de prison d'amendes ou peines complémentaires).

I.- CONSTITUTION DE L'ECHANTILLON ET TRAITEMENT -

1.- Population de départ et échantillon.-

L'ensemble des recours constitués sur la base de quatre années pleines représente quelques 33 000 dossiers. Notre premier souci a été avant de tirer l'échantillon d'assurer l'homogénéité de notre population de base.

Nous avons été amenés à réduire la période prise en compte pour deux raisons :

A partir du 1^o Avril 1976 il y a eu une modification dans la pratique du Bureau des Grâces. Antérieurement à cette date, l'ouverture d'un dossier se faisait au retour de l'instruction conduite par le parquet général du lieu de condamnation. Depuis, l'usage veut que les dossiers soient ouverts après réception de la requête par le Bureau des Grâces et avant envoi du recours pour instruction au Procureur Général.

Ensuite nous avons été amenés à constater au cours de l'étude que pour l'année 1979 un nombre croissant de dossiers étaient en cours d'instruction sans qu'une décision quelconque n'ait encore été prise. Afin de ne pas alourdir notre population d'une masse de dossiers en cours dont on ne pouvait connaître l'issue, nous avons décidé de ne retenir que les dossiers ouverts avant le 1^o Avril 1979.

Notre population est donc constituée de l'ensemble des recours effectués entre le 1^o Avril 1976 et le 1^o Avril 1979.

D'autre part, les particularités propres aux condamnations prononcées dans les DOM-TOM nous ont conduits à éliminer ces recours pour ne conserver que ceux effectués après jugement prononcé par une juridiction métropolitaine.

Enfin, restaient les dossiers concernant la peine capitale et les recours en grâce collectifs dont les caractères par trop particuliers ne se prêtaient pas à un traitement statistique et que nous réservons pour l'analyse plus fine de la deuxième phase.

L'échantillon a donc été constitué à partir de l'ensemble des recours individuels hors la peine capitale effectués entre le 1^o Avril 1976 et le 1^o Avril 1979 pour des condamnations prononcées en France métropolitaine.

Ainsi réduite, la population des recours était encore de près de 25 000 dossiers rendant impossible toute exploitation exhaustive et nécessaire la constitution d'un échantillon.

Un échantillon tiré au dixième représentera les diverses propriétés de notre population de départ et facilitera l'analyse des résultats.

2.- Les variables retenues.-

- L'année pendant laquelle le recours a été effectué.

- La juridiction qui a prononcé la ou les condamnations, objets du recours.

- Une indication précisant si le recours est effectué pour une seule condamnation ou plusieurs.

- L'infraction : relevée dans le détail, elle fait l'objet d'une codification précédant le traitement, suivant une grille déjà utilisée dans de précédentes recherches et dans les publications du Compte général de l'administration de la Justice.

- La peine : six modalités ont été retenues :

- . le quantum de l'emprisonnement ferme,
- . l'existence ou non d'une peine de prison avec sursis,
- . l'existence ou non d'une amende,
- . l'existence ou non d'une suspension du permis de conduire,
- . l'existence ou non d'une interdiction de séjour,
- . l'existence ou non d'une autre peine.

3.- Le traitement.-

La taille de notre échantillon -2 384 dossiers- a rendu nécessaire l'utilisation de moyens de calcul du centre informatique du C.N.R.S.

A la lecture des premiers tris simples effectués sur les variables telles que définies supra, des regroupements ont pu être effectués.

D'un premier tri effectué sur le quantum de l'emprisonnement ferme, les seuils significatifs sont apparus être les suivants et la durée de l'emprisonnement a été recodée ainsi :

- moins de 3 mois
- 3 à 6 mois
- 6 mois à 1 an
- 1 à 2 ans
- plus de 2 ans

Ces effectifs rendent compte de tous les recours effectués pour une peine de prison ferme comportant ou non une autre peine.

Ont été triées ensuite :

- les suspensions de permis de conduire sans emprisonnement,
- les amendes sans suspension de permis et sans emprisonnement,
- les autres peines regroupées ensemble.

Pour les infractions, les modalités dont les effectifs étaient trop faibles, ont été regroupées telles qu'elles apparaîtront dans le développement infra.

II.- LES RECOURS -

Nous examinerons successivement les recours selon la peine pour laquelle une grâce est demandée, l'infraction qui a motivé la condamnation et la juridiction qui l'a prononcée. Pour chaque caractéristique nous comparons les recours aux statistiques des condamnations enregistrées dans le Compte général de la Justice pour 1976.

1.- Les peines.-

Dans le dépouillement des dossiers nous n'avons enregistré que les peines pour lesquelles une grâce était demandée. La requête peut porter sur l'ensemble des peines prononcées au moment de la condamnation ou ne concerner que l'une d'entre elle; ainsi l'objet de certains recours peut être la remise d'une peine complémentaire comme les interdictions de séjour, les suspensions de permis de conduire, les interdictions d'émettre des chèques ou d'exercer certaines professions.. La peine principale a, dans ces cas là, été le plus généralement déjà subie.

Les données recueillies sur la nature des peines ont fait l'objet de deux types de traitement : tout d'abord un "tri à plat" donnant la fréquence des demandes pour chaque type peine; puis pour tenir compte des demandes portant sur plusieurs peines, un classement selon la peine pour laquelle principalement était fait le recours.

En examinant la fréquence des demandes pour chaque type de peine (Tableau N° 1), on remarque immédiatement la présence massive des recours pour des peines d'emprisonnement ferme : près de 75 %.

Les demandes de grâce pour des amendes ne sont pas négligeables : 30 % des recours comportent une telle demande

Enfin, les recours portant sur des suspensions de permis de conduire représentent environ 12 %.

Pour tenir compte des demandes portant simultanément sur plusieurs peines (ou condamnations) nous avons procédé à un classement selon la peine pour laquelle était principalement fait le recours. L'échantillon se répartit ainsi entre prison ferme, suspension de permis de conduire, amende et autres peines (tableau N° 2).

Les recours comportant une peine d'emprisonnement avec sursis sont classés soit dans la catégorie prison ferme, s'il s'agit d'un sursis partiel, soit dans "amende" ou suspension de permis de conduire si l'une de ces peines est mentionnée soit dans "autres" si la demande ne porte que sur

une peine d'emprisonnement avec sursis. Ce mode de classification a été retenu puisque les peines avec sursis ne peuvent bien entendu faire l'objet d'une remise gracieuse (°).

Ce nouveau classement fait ressortir encore plus nettement la prééminence des recours pour des peines d'emprisonnement. Les requêtes pour des condamnations à des amendes seules ne représentant plus que 15 %.

Une comparaison avec les statistiques des condamnations (France métropolitaine en 1976) montre encore mieux l'ampleur de ce phénomène (Tableau N° 2). 75 % des recours portent sur des peines d'emprisonnement ferme alors que ces peines ne sont prononcées que dans 15 % des condamnations.

La répartition des peines diffère aussi dans leur durée : 35 % des recours sont faits pour des peines de plus d'un an alors qu'elles ne représentent que 14 % des condamnations, et surtout près de 10 % des recours concernent des peines de plus de 5 ans alors que ces peines ne représentent que 2 % des condamnations à l'emprisonnement (Tableau N° 3).

Un tiers des recours porte sur des peines de moins de trois mois. Le caractère suspensif du recours dans ce cas aurait laissé supposer une présence plus massive de ce type de demande.

Au contraire, ce sont les demandes pour des longues peines qui sont en majorité bien que celles ci ne fassent plus maintenant que très rarement l'objet d'une remise gracieuse.

En effet, la loi du 11 Juillet 1975 a ouvert des possibilités de solutions judiciaires là où auparavant n'existaient que des opportunités de recours par voies gracieuses. Dans sa conférence de presse du 22 Avril 1976, le Président de la République a précisé les cas où il entendait user de son pouvoir de grâce. Depuis lors ne sont plus proposés que des cas où aucune autre procédure judiciaire ne peut être employée faisant du droit de grâce une utilisation exceptionnelle. Malgré cela les prisonniers et notamment ceux condamnés à de longues peines continuent de faire de nombreuses demandes.

De plus, ces statistiques ne rendent que partiellement compte de ce phénomène dans la mesure où l'unité de compte retenu -le dossier ouvert- n'indique pas le nombre de demandes faites pour chaque affaire. Nous avons pu constater au cours du dépouillement des dossiers que les condamnés à de longues peines renouvellent fréquemment leurs demandes de grâces.

Cette première analyse des recours montre donc que les demandes concernent massivement des peines d'emprisonnement ferme et que les condamnés à de longues peines sont largement sur-représentés.

./...

°)- Malgré cette règle on a rencontré un nombre non négligeable de requêtes pour des décisions non grâçiables comme des peines d'emprisonnement avec sursis ou déjà purgées. Cela tient à une confusion dans l'opinion entre remise gracieuse et amnistie.

PEINES	EFFECTIFS	%
Prison ferme	1 781	74,7
Amende	712	29,9
Prison avec sursis	397	16,6
Suspension Permis de Conduire	296	12,4
Interdiction de séjour	46	1,9
Autres	70	2,9
<u>T O T A L</u>	3 302	(°)

(°) Total supérieur à 100 % un même recours pouvant porter sur deux types de peines.

TABLEAU N° 1 : OBJETS DES RECOURS - PEINES

P E I N E S	R E C O U R S		CONDAMANTIONS
	Effectifs	%	%
<u>Prison ferme</u>			
5 ans ou +	170	7,1	0,3
1 an à 5 ans	445	18,7	1,5
6 mois à 1 an	263	11,0	} 4,9
3 mois à 6 mois	314	13,2	
moins de 3 mois	589	24,7	8,6
<u>SOUS-TOTAL Prison</u>	1 781	74,7	15,6
<u>Amende</u>	371	15,6	} 84,4
<u>Suspension Permis de conduire.</u>	187	7,8	
<u>Autres peines et non mentionnés</u>	45	1,9	
<u>SOUS-TOTAL</u>	603	25,3	
T O T A L	2 384	100,0	100,0

TABLEAU N° 2 : COMPARAISON DES RECOURS ET DES CONDAMNATIONS - PEINES

PRISON FERME	RECOURS	CONDAMNATIONS
Plus de 5 ans	9,5	2,0
1 an à 5 ans	25,0	12,0
6 mois à 1 an	14,7	} 31,1
3 mois à 6 mois	17,6	
Moins de 3 mois	33,1	54,9
<u>T O T A L</u>	100,0	100

TABLEAU N° 3 : COMPARAISON RECOURS CONDAMNATIONS - PRISON FERME

PRISON FERME	EFFECTIFS	FREQUENCE	FREQUENCE CUMULEE
Moins de 3 mois	589	33,1	33,1
De 3 mois à 6 mois ...	314	17,6	<u>50,7</u>
De 6 mois à 1 an	263	14,7	65,4
De 1 an à 2 ans	251	14,2	<u>79,6</u>
De 2 ans à 5 ans	194	10,8	90,4
5 ans ou plus	170	9,6	100,0

TABLEAU N° 4 : OBJET DES RECOURS - PEINES DE PRISON FERME

2.- Les juridictions -

Il s'agit de la juridiction qui a prononcé la peine pour laquelle un recours est fait.

L'une des hypothèses que nous avons avancée en abordant cette étude est que le recours en grâce peut être utilisé comme une forme d'ultime recours des condamnés n'acceptant pas leur jugement comme une forme de dernier degré d'"appel" une fois que toutes les autres procédures ont été utilisées.

On a rencontré une difficulté pour tester cette hypothèse : n'est enregistrée dans le dossier que la juridiction qui a prononcé la condamnation définitive. On ne peut donc savoir -aux vues des données dont nous disposons- si l'affaire a fait l'objet d'un recours en cassation avant le jugement définitif en Cour d'appel.

Les seuls recours examinés dans cette étude sur une décision de la Cour de cassation, sont ceux concernant des amendes civiles prononcées par cette Cour à l'occasion du rejet d'un pourvoi.

Ils sont d'ailleurs un nombre non négligeable puisqu'ils représentent plus de 1 % des recours et près de 7 % des recours portant sur une amende.

En ce qui concerne les autres juridictions (Tableau N° 5), on peut voir que si les recours portent en large majorité sur des décisions de première instance, le nombre des recours sur des décisions de Cours d'appel sont relativement importants.

Ceci apparaît clairement si l'on compare avec les statistiques des condamnations (Tableau N° 6). Les recours sur une décision d'une juridiction d'appel représentent plus de 15 % alors que celles-ci ne prononcent que 3 % des condamnations.

Les décisions de Cour d'assises sont très largement sur-représentées dans les recours (9 % contre moins de 2 % des condamnations). Cette constatation rejoint les remarques faites à propos des peines. De même nous verrons que les condamnations pour crimes sont relativement plus nombreuses que pour les autres infractions.

L'importance des recours sur décisions de cours d'appel semble bien indiquer que dans certains cas, le recours en grâce apparaît comme une forme d'"ultime appel" d'une condamnation jugée injustifiée.

Les jugements des tribunaux de première instance bien que sous-représentés, constituent quand même les trois quarts des demandes de grâce.

	E F F E C T I F S	%
Cour d'Assises	208	8,7
Cour d'Appel	364	15,3
Tribunal Correctionnel .	1 536	64,4
Tribunal de Police	194	8,1
Cour de Cassation	25	1,1
Autres non mentionnés ..	57	2,3
<u>T O T A L</u>	2 384	100,0

TABLEAU N° 5 : REPARTITION DES RECOURS PAR JURIDICTION

	R E C O U R S	CONDAMNATIONS
Cours d'Assises	9,0	1,7
Cour d'Appel	15,8	3,2
Tribunal Correctionnel et Tribunal de Police	75,1	95,2
<u>T O T A L</u>	100,0	100,0

TABLEAU N° 6 : COMPARAISON RECOURS ET CONDAMNATIONS - JURIDICTIONS

3.- Les infractions.-

La question se posait de savoir si les grâces étaient demandées pour des infractions spécifiques ou si l'ensemble de la délinquance se trouvait représentée.

La répartition des recours par types d'infraction, montre tout d'abord l'importance des demandes en matière de crime, ce qui rejoint les remarques faites précédemment sur les peines et juridictions.

Si l'on regarde la répartition par catégorie d'infraction (Tableau N° 7), on remarque l'importance des atteintes banales contre les biens (34 %). Viennent ensuite dans un même ordre de grandeur, (15 %) les infractions de la circulation, les atteintes contre les personnes et celles concernant l'ordre social et public.

Pour comparer les recours avec les condamnations seules ont été retenues les statistiques des peines d'emprisonnement ferme (statistiques pour 1976). Les recours en grâce portant massivement sur des peines de ce type, il serait peu significatif de reprendre l'ensemble des condamnations, la répartition des peines n'étant plus la même suivant le type d'infraction.

De même, nous avons séparé les condamnations pour délit et contravention de 5ème classe de celles pour crime.

Si on compare la répartition par infraction des recours et des condamnations (Tableau N° 8) on peut constater -si on ne retient que les statistiques de prison ferme- que les demandes arrivant au Bureau des Grâces, sont globalement le reflet des condamnations prononcées par les tribunaux. On peut seulement noter une légère sur-représentation des atteintes contre les personnes, des atteintes "astucieuses" contre les biens (ou cautèle), et une sous-représentation des atteintes banales contre les biens et des infractions en matière de chèques (°).

On peut faire les mêmes constatations pour les crimes (voir Tableau N° 9) : la répartition des recours est semblable à celle des condamnations par les cours d'assises.

La répartition des recours par type d'infraction contrairement à celle par type de peine et de juridiction, reflète les condamnations prononcées par les tribunaux et cours d'assises.

./...

°)- Les statistiques sur les infractions de mœurs ne sont pas très significatives : la différence tient seulement à l'usage massif du recours en grâce par les proxénètes.

INFRACTIONS	EFFECTIFS	%
Crimes contre les personnes	69	2,9
Coups et blessures volontaires et autres atteintes volontaires contre les personnes	185	7,8
<u>SOUS-TOTAL Volontaires contre personnes...</u>	<u>254</u>	<u>10,7</u>
Homicide involontaire et blessures involontaires (circulation)	66	2,7
Homicide involontaire et blessures involontaires (autres)	3	0,2
<u>SOUS-TOTAL Involontaires contre personnes.</u>	<u>69</u>	<u>2,9</u>
<u>TOTAL Atteintes contre personnes</u>	<u>323</u>	<u>13,6</u>
Viol, attentat à la pudeur	40	1,7
Outrage public pudeur et autres	19	0,8
Proxénétisme	56	2,3
Racolage	16	0,7
<u>SOUS-TOTAL Moeurs</u>	<u>131</u>	<u>5,5</u>
Abandon de famille	69	2,9
Non représentation enfant	11	0,5
<u>SOUS-TOTAL Famille</u>	<u>80</u>	<u>3,4</u>
Stupéfiants	40	1,7
Ivresse, vagabondage, autres	9	0,4
<u>SOUS-TOTAL Marge</u>	<u>49</u>	<u>2,1</u>

./...

I N F R A C T I O N S	E F F E C T I F S	%
Evasion, infraction séjour , infractions armes, association de malfaiteurs.	33	1,4
Autorité publique et autres	32	1,3
<u>SOUS-TOTAL Ordre public</u>	<u>65</u>	<u>2,7</u>
<u>TOTAL Ordre</u>	<u>325</u>	<u>13,7</u>
<u>Infractions chèques</u>	<u>117</u>	<u>4,9</u>
Vol qualifié	89	3,7
Vol	642	26,9
Recel et autres	64	2,7
<u>SOUS-TOTAL Banales contre biens</u>	<u>795</u>	<u>33,3</u>
Incendie	8	0,3
Autres violentes	12	0,5
<u>SOUS-TOTAL Violentes contre biens</u>	<u>20</u>	<u>0,8</u>
<u>TOTAL Atteintes contre biens</u>	<u>815</u>	<u>34,1</u>
Escroquerie	52	2,2
Abus de confiance	62	2,6
Détournement objets saisis et gages	18	0,8
Autres	11	0,5
<u>TOTAL Cautèle</u>	<u>143</u>	<u>6,1</u>
Financières, fiscales et douanes	30	1,3
Commerciales	26	1,1
<u>TOTAL financières et commerciales</u>	<u>56</u>	<u>2,4</u>

INFRACTIONS	EFFECTIFS	%
Séjour étrangers	7	0,3
Autres infractions lois du travail	5	0,2
<u>TOTAL Infractions travail</u>	<u>12</u>	<u>0,5</u>
Circulation papiers	115	4,8
Conduite sous état alcoolique	166	7,0
Circulation conduite	182	7,6
Circulation réglementation	11	0,5
<u>TOTAL Circulation</u>	<u>474</u>	<u>19,9</u>
Chasse et pêche	22	0,9
Amendes cours de Cassation	24	1,0
Autres et non mentionnés	<u>73</u>	<u>3,1</u>
<u>TOTAL divers</u>	<u>110</u>	<u>5,0</u>
<u>TOTAL GENERAL</u>	2 384	100,0

TABEAU N° 7 : REPARTITIONS DES RECOURS PAR INFRACTIONS

	RECOURS	CONDAMNATIONS
Atteintes volontaires contre les personnes ...	10,5	9,3
Atteintes involontaires contre les personnes .	1,4	1,2
Moeurs	4,5	1,5
Famille	4,8	4,1
Marge	2,6	2,2
Ordre public	3,5	5,3
Chèques	6,2	8,7
Atteintes banales biens	43,8	45,9
Atteintes violentes biens	0,4	1,0
Cautèle	8,8	7,4
Financières et commerciales	0,8	0,3
Infractions lois du travail	0,4	2,1
Circulation	10,6	10,0
Autres et non mentionnés	1,7	1,0
<u>T O T A L</u>	100	100

TABLEAU N° 8 : COMPARAISON RECOURS ET CONDAMNATIONS

(Prison ferme pour délits et contraventions)

INFRACTIONS	RECOURS	CONDAMNATIONS
Crimes contre personnes	32,7	32,8
Viols, attentats pudeurs	18,0	16,2
Vols qualifiés	45,4	42,3
Incendies	3,9	4,2
Autres	—	4,5
<u>T O T A L</u>	100,0	100,0

TABLEAU N° 9 : COMPARAISON RECOURS ET CONDAMNATIONS

(Crimes)

III.- LES DECISIONS -

1.- Les suites réservées aux recours.-

De 1970 à 1974, le nombre de grâces accordées a connu une certaine inflation passant de 5 à un peu plus de 11 % des requêtes reçues pour atteindre près de 3 000 en 1973. Il est apparu qu'un grand nombre de ces dossiers réglés jusqu'à là par voie de grâces pourraient être transférés au plan judiciaire. La loi du 11 Juillet 1975 en judiciarisant des pratiques relevant antérieurement du droit de grâce ne laisse à ce dernier que les cas où toutes autres voies d'aménagement ou de suspension de la peine est impossible.

Cette application rigoureuse du droit présidentiel conduit à une chute des grâces au nombre de 277 pour 1976. Dans les années suivantes (1977, 1978 et 1979) par une pratique moins draconienne de cette nouvelle politique le nombre des décrets de grâce augmente et se stabilise autour de 600 par an.

La période étudiée 1976 à 1979 porte donc sur le plein exercice de cette nouvelle politique.

La grâce est une décision prise sur des requêtes consistant en une dispense totale ou partielle, avec ou sans condition d'une peine.

Nous nous sommes efforcés d'examiner ces décisions au regard des critères juridiques de la condamnation telle que l'infraction, la peine et la juridiction de jugement.

Rappelons que ces décisions ont été étudiées par rapport aux recours, c'est-à-dire des requêtes donnant lieu à ouverture de dossiers.

Si l'on prend ces recours comme un bloc, sans distinction quant aux infractions, à la peine ou à la juridiction, le taux de grâce, c'est-à-dire le nombre de grâces accordées par rapport aux nombres de recours effectués est de 6,2 % et le taux de rejet de près de 75 %, alors que près de 20 % restent en cours ou sont sans objet.

D'une façon générale, ces taux varient peu suivant les années.

Les statistiques d'activité du Bureau des Grâces sur les quatre années 1976 à 1979, indiquent qu'il y eut 2 135 grâces accordées pour quelques 33 000 recours, soit un taux de grâce de 6,4 %. Cela conforte la représentativité de notre échantillon du point de vue des décisions.

./..

	1973	1974	1975	1976 (*)	1977	1978	1979
Nombre de requêtes	25 535	34 869	23 996	24 141	23 340	26 727	25 242
Nombre de dossiers ouverts (recours)	11 100	10 095	9 563	7 491	7 750	8 999	8 999
Grâces	2 982	2 061	1 101	277	579	634	645
Grâces / Requetes %	11,7	5,9	4,6	1,1	2,5	2,4	2,5
Grâces / Recours %	27,9	20,4	11,5	3,7	7,5	7,0	7,2
Recours / Requetes %	43,4	28,9	39,8	31,0	33,2	33,7	35,6

(*) - Effet de la loi de 1975 et Nouvelle pratique du Bureau des Grâces dans l'Ouverture des dossiers.

TABLEAU N° 10 : REQUÊTES - RECOURS ET GRÂCES : 1973-1979

ANNEE	GRACE	REJET	SANS OBJET	EN COURS	INFRACTION NON MENTIONNEE	TOTAL
1976	35	435	83	0	10	563
(2, 3 et 4 ^e trimestre)	% 6,2	77,2	14,8	0	1,8	100
1977	49	536	127	1	24	737
%	6,6	72,7	17,2	0,1	3,4	100
1978	52	640	144	14	12	862
%	6,1	74,2	16,7	1,6	1,4	100
1979	12	159	40	7	4	222
(1 ^{er} trimestre)	% 5,4	71,6	18,0	3,1	1,9	100
SOUS-TOTAUX	148	1 770	394	22	50	2 384
%	6,2	74,2	16,5	1,0	2,1	100

TABEAU N° 11 : REPARTITION DES DECISIONS SUR L'ECHANTILLON

Reste une proportion assez forte (près de 17 %) de recours que nous avons regroupés sous le terme de "sans objet". Ces dossiers présentent une certaine hétérogénéité. Ils correspondent cependant à une pratique commune du Bureau des Grâces : celle de classer un dossier sans prendre de décision d'acceptation ou de rejet de la demande de grâce.

Mais ceci recouvre des cas de figure très différents. Le premier cas, qui est le plus simple, est celui des demandes portant sur des mesures qui ne peuvent faire l'objet d'une grâce. Il s'agit notamment de recours portant sur des paiement de frais de justice, ou de dommages et intérêts à des victimes.

Un autre cas où le recours est sans objet est celui des demandes portant sur des peines ou sanctions déjà subies. Les demandeurs confondent ainsi grâce et amnistie et l'objet de la demande semble surtout la suppression de la mention de la condamnation au casier judiciaire.

Un autre motif de classement du dossier ou tout au moins de renvoi à une autre procédure est le fait que la condamnation est couverte par une loi d'amnistie et donc ne nécessite plus la prise d'une mesure de grâce.

Il existe enfin, le cas assez fréquent de demandes portant sur des condamnations non définitives et qui ne peuvent être grâciées tant qu'il reste une possibilité d'appel.

On peut citer enfin pour mémoire, les cas où les dossiers sont classés car le demandeur a abandonné son recours et accepté de subir sa peine.

Ce qui apparaît plus important pour comprendre le fonctionnement du Bureau des Grâces, ce sont les dossiers considérés comme "sans objet" alors qu'ils portent sur des condamnations qui relèvent du domaine de la grâce mais pour lesquels on renvoie le demandeur à d'autres procédures. On rencontre là aussi plusieurs cas de figure. Le Bureau des Grâces peut renvoyer tout d'abord à d'autres administrations; le cas le plus fréquent est celui des amendes où l'on adresse le demandeur à l'administration des finances pour obtenir des délais de paiement. D'autres administrations peuvent se trouver concernés comme le Ministère de l'Intérieur en matière de réglementation du séjour des étrangers. Le renvoi peut se faire aussi auprès des juridictions. On indique aux demandeurs de s'adresser au tribunal qui l'a condamné pour obtenir une éventuelle confusion des peines ou un aménagement de la sanction comme par exemple en matière de suspension de permis de conduire

Reste enfin les demandes de détenus notamment en ce qui concerne les longues peines. La politique en la matière est de ne plus accorder de grâce pour les longues peines. Dans ce cas, le dossier est renvoyé au bureau de la libération conditionnelle si le détenu peut accéder à cette mesure. Dans d'autres cas on indique au demandeur de s'adresser au juge de l'application des peines pour demander un aménagement de sa peine.

Cette catégorie de "sans objet" n'est pas sans importance puisqu'elle représente près de 17 % des dossiers de demande de grâce. Or, pour la plupart il s'agit de demandes qui pourraient faire l'objet d'une grâce mais qui sont renvoyées à d'autres procédures pour limiter le champ d'application des grâces présidentielles aux seuls cas qui ne peuvent faire l'objet d'un aménagement par une autre forme de procédure. Les demandes réellement sans objet sont relativement minoritaire car dans la plupart des cas le Bureau des Grâces n'ouvre pas de dossier lorsque la demande ne peut faire l'objet d'une grâce.

Enfin un certain nombre de recours n'a pas encore reçu de décision. Il sont peu nombreux : moins de 2 % de dossiers ouverts entre le 1^{er} Janvier 1978 et le 1^{er} Avril 1979 n'avaient pas reçu de solution au 1^{er} Mai 1980. Pour le quart d'entre eux, ils concernent les infractions de chèques et la solution finale dépendra pour le plus souvent, de l'indemnisation des victimes. Il y a sursis à statuer de la part du Bureau des Grâces, celui-ci remettant sa décision à l'observation de conditions imposées au requérant.

2.- Les peines grâciées.-

L'importance des condamnations comportant une peine de prison prise dans les recours est accrue par les grâces : 80 % des grâces accordées concernent une peine de prison ferme (Tableau N° 12).

Mais alors que les recours étaient marqués par une sur-représentation des peines de longue durée, la plus grande partie des peines grâciées sont de courte durée (Tableau N° 13). 84 % concernent des emprisonnements de moins de 6 mois et 54 % de moins de 3 mois (soit 42 % des grâces accordées pour toutes les peines). La distribution des grâces pour les peines de prison ferme rejoint celle observée pour les condamnations à ces peines, si bien que les peines d'emprisonnement grâciées présentent un profil semblable à celui des condamnations.

De l'analyse des dossiers de recours pour des peines de plus de 2 ans, il ressort que ceux-ci sont dans 99 % des cas ou rejetés (86 %) ou déclarés sans objet (13 %) sans que l'on puisse y déceler apparemment une ré-orientation vers des formes de libération conditionnelle ou autres. Il faudrait faire une analyse plus détaillée des suites de ces recours pour préciser quelles suites exactes sont réservées à ces dossiers.

Il est quand même significatif au regard de la politique suivie que le taux de grâce pour les condamnations à de l'emprisonnement ferme de moins de 6 mois qui est de 11 % tombe à un 1 % lorsqu'il s'agit de peines de plus de 2 ans. (Tableau N° 14).

Les autres peines, amendes et suspensions de permis de conduire, reçoivent un traitement différent.

./...

(°)	G	R	SO	E.C.	RECOURS
1 - 3 mois	<u>42,6</u>	24,3	20,3	54,6	24,7
3 - 6 mois	24,4	11,4	17,4	31,8	13,2
6 - 1 an	5,4	11,8	8,8	9,0	11,1
1 - 2 ans	4,7	11,8	8,3	—	10,6
+ 2 ans	<u>2,7</u>	17,5	12,3	—	15,3
S P C	<u>0,7</u>	7,7	11,3	—	7,9
Amende	18,2	14,6	18,3	4,6	15,6
Autre	1,3	0,7	3,3	—	1,6
<u>T O T A L</u>	100	100	100	100	100

TABLEAU N° 12 : FREQUENCE DES PEINES PAR TYPE DE DECISIONS

(°) G = Grâces
R = Rejet
SO = Sans objet
E.C. = En cours

	RECOURS	GRACES	CONDAMNATIONS
Moins de 3 mois	33,1	53,4	54,9
3 à 6 mois	17,6	30,5	} 31,1
6 mois à 1 an	14,7	6,8	
1 an à 5 ans	25,0	6,8	12,0
Plus de 5 ans	9,5	2,5	2,0
<u>T O T A L</u>	100	100	100

TABLEAU N° 13 : RECOURS, GRACES ET CONDAMNATIONS A LA PRISON FERME -
FREQUENCE DES PEINES

	G	R	SO	E.C.	TOTAL
1 - 3 mois	10,8	73,6	13,6	2,1	100
3 - 6 mois	11,6	64,6	21,5	2,3	100
+ 2 ans	1,1	85,6	13,3	—	100
S P C	0,5	75,3	24,2	—	100
Ensemble recours ..	6,2	74,6	18,3	0,9	100

TABLEAU N° 14 : FREQUENCES DE DECISIONS PAR PEINE

Laissons de côté les amendes de cassation qui constituent un cas particulier; les recours portant sur une peine d'amende non accompagnée d'emprisonnement ou de suspension de permis de conduire, reçoivent une suite favorable dans un peu plus de 6 % des cas soit un taux proche du taux moyen de grâce (6,2 %). Mais pour mieux rendre compte des issues positives il faudrait ajouter aux grâces accordées les dossiers transmis à l'administration des finances accompagnés d'une demande de surséance au paiement de l'amende.

A l'inverse, les recours pour suspension de permis de conduire accompagnés ou non d'amende, s'ils sont relativement importants (8 %) ne reçoivent pratiquement jamais de suite favorable (0,5 %). Cela ne tient pas tant au taux de rejet qui n'est pas sensiblement différent de celui des peines de moins de trois mois qu'au grand nombre de recours (près du quart) jugés sans objet.

Parmi les recours analysés, un certain nombre porte sur plusieurs condamnations. Il ne s'agit pas là d'un indice de récidive mais de demandeurs ayant fait l'objet de plusieurs condamnations. Ces recours représentent un peu plus de 12 % de l'ensemble des dossiers ouverts et seulement 4 % des grâces. Les grâces ne sont plus accordées que pour très peu de cas (2 %) alors que les rejets atteignent près de 90 %.

3.- Les infractions grâciées.-

Parmi les huit infractions qui constituent les deux tiers des recours, seules deux infractions, l'abandon de famille et les chèques ont un taux de grâce significativement élevé. Toutes les autres connaissent un taux de grâce très inférieur à ce qu'il est pour l'ensemble des infractions et ont un poids dans les grâces accordées plus faible que leur poids dans les recours (Tableaux N° 15 et 16).

Avec ces deux infractions (chèques et abandon de famille) qui ne représentent qu'un peu plus de 8 % des recours, nous atteignons déjà 27 % de toutes les grâces accordées. Alors que ces deux infractions tiennent dans les recours une part sensiblement identique à ce qu'elles représentent dans les condamnations, l'intervention du Bureau des Grâces leur donne une fort sur-représentation dans les grâces accordées.

Deux autres infractions ensuite ont un poids significatif dans les décisions positives. Ce sont l'abus de confiance et le détournement communément regroupés dans les infractions "astucieuses" contre les biens qui représentent près de 9 % de toutes les grâces alors qu'elles ne sont que 3,5 % des recours.

Ensemble, ces quatre infractions (chèques, abandon de famille, abus de confiance et détournement) forment 36 % des grâces accordées tout en ne représentant pas plus de 12 % de la masse totale des recours.

./...

	GRACES	RECOURS
Vols	18,2	27,5
Vols qualifiés	1,4	3,8
C.B.V.	3,4	8,0
Chèques	16,3	5,0
Circulation conduite.....	2,7	7,8
C.E.E.A. (°)	4,1	7,1
Circulation papier	5,4	4,9
Abandon de famille	10,8	3,4
Autres	37,7	32,5
<u>T O T A L</u>	100	100

TABLEAU N° 15 : REPARTITION DES GRACES ET DES RECOURS

(°) Conduite sous l'Empire d'un Etat Alcoolique.

	G	R	SO	E.C.	TOTAL
Vols qualifiés	2,2	78,7	19,1	0,0	100
Vols	4,2	79,4	15,9	0,5	100
C.B.V.	2,7	83,2	14,1	0,0	100
Circulation conduite	2,2	76,9	20,9	0,0	100
C.E.E.A.	3,6	78,3	16,9	1,2	100
Chèques	20,5	51,3	23,9	4,3	100
Circulation papiers .	7,0	82,6	9,6	0,9	100
Abandon de Famille ..	20,0	68,8	8,8	2,5	100
Ensemble recours	6,3	75,8	16,9	0,9	100

TABLEAU N° 16 : FREQUENCES DES DECISIONS PAR TYPE D'INFRACTIONS

	% GRACES	% CUMULE	% RECOURS	% CUMULE
Chèques	16,3	16,3	5,0	5,0
Abandon de Famille ...	10,8	<u>27,1</u>	3,4	<u>8,4</u>
Abus de confiance	4,7	31,8	2,7	11,1
Détournement	4,1	35,9	0,8	11,9
Prostitution	3,4	39,3	0,7	12,6
Autres commerciales ..	2,0	41,3	0,6	13,2
Filouterie	2,0	43,3	0,8	14,0
Chasse	2,0	45,3	0,9	14,9
Autorité publique	2,0	47,3	1,4	16,3
Infractions travail ..	1,4	48,7	0,2	16,5
Fiscales, douanières ..	1,4	50,1	0,5	17,0
O.P.P.	1,4	51,5	0,8	17,8

TABEAU N° 17 : FREQUENCES DES INFRACTIONS DANS LES GRACES ET DES RECOURS

Ensuite, bien qu'il y ait encore de nombreuses infractions qui occupent un pourcentage plus important parmi les grâces que dans les recours, les effectifs deviennent faibles et aucun bloc quantitativement significatif ne se détache en dehors des infractions de racolage. Cette infraction qui fait d'autre part l'objet de recours collectifs représente près du quart des amendes grâciées.

D'autres infractions sont grâciées, les vols, par exemple, en constituent 18 %. Mais l'intervention du Bureau des Grâces a plutôt pour issue le rejet; si plus d'un recours sur quatre concerne un vol, ceux-ci représentent à peine plus d'une grâce sur six.

Au plan de l'analyse des décisions positives, ce sont bien ces quatre infractions qui rendent le plus compte de l'activité du Bureau des Grâces.

L'analyse des décisions par année conforte ce choix des quatre infractions. En effet, si l'on observe suivant les années de fortes variations dans les taux de grâce pour chaque infraction, cet ensemble de quatre infractions reste quantitativement dominant chaque année pour les grâces accordées (Tableau N° 18).

Cet ensemble est aussi significatif au regard des peines. Si l'essentiel des peines de prison grâciées est de moins de six mois, ces quatre infractions qui sont 23 % des recours pour ces peines, sont 46 % des grâces accordées pour ces mêmes peines. Mais ce groupe est différemment réparti. Alors que pour les chèques et l'abandon de famille, les peines de moins de trois mois représentent respectivement 59 et 81 % des grâces pour l'emprisonnement; pour l'abus de confiance et le détournement 71 et 67 % des grâces accordées portent sur des peines de plus de trois mois avec une forte concentration sur les peines de trois à six mois. Cette distribution est d'ailleurs identique à celle que l'on peut observer sur les condamnations.

4.- Les infractions non grâciées.-

Si l'essentiel des propositions positives du Bureau des Grâces se résume à ce groupe de quatre infractions, les décisions négatives touchent essentiellement trois groupes d'infractions : le vol, la circulation-conduite et la conduite sous l'empire d'un état alcoolique (C.E.E.A.).

Ce groupe qui forme près de la moitié des recours (42,4 %) ne représente que le quart des grâces accordées (Tableau N° 15). Dans le premier groupe, les infractions de circulation-conduite, plus de la moitié des recours formulés pour ces infractions concernent des peines d'amende prononcées par les tribunaux de police et ne reçoivent une issue favorable que pour moins de 2 % des cas.

	1976		1977		1978		1979	
	GRACES	RECOURS	G	R	G	R	G	R
Chèques	14,3	3,3	12,2	5,8	21,2	5,6	16,7	4,6
Abandon de famille ..	8,6	3,6	14,8	3,8	15,4	3,3	8,3	2,3
Abus de confiance ...	8,6	2,0	6,1	2,7	1,9	2,8	—	3,7
Détournement	5,7	0,7	6,1	0,8	—	0,7	8,3	0,9
% Cumulé	37,2	19,1	39,2	13,1	38,5	12,4	33,3	11,5

TABLEAU N° 18 : FREQUENCE DE CHAQUE INFRACTION PAR ANNEE DANS LES GRACES ET LES RECOURS

	1 à 3 mois	3 - 6 mois	6 - 1 an	1 - 2 ans	+ 2 ans	TOTAL
Chèques	59	32	9	—	—	100
Abandon de famille	81	13	6	—	—	100
Abus de confiance	29	43	14	14	—	100
Détournement	33	67	—	—	—	100

TABLEAU N° 19 : FREQUENCE DES DUREES D'EMPRISONNEMENTS GRACIES PAR INFRACTION EN %

	RECOURS - 6 mois	GRACES		R	S.O.	E.C.
		- 3 mois	3 - 6 m			
Vols	100	4	4	69	22	1
C.B.V.	100	4	0	85	11	0
Circulation conduite	100	6	0	82	12	0
C.E.E.A.	100	8	0	80	10	2
Chèques	100	16	9	46	24	5
Circulation papiers .	100	7	2	81	8	2
Abandon de famille ..	100	18	3	70	6	3
Abus de confiance ...	100	5	7	63	17	8
Détournement	100	14	29	36	14	7

TABLEAU N° 20 : SUITES DONNEES AUX RECOURS EN GRACE POUR DES
EMPRISONNEMENTS DE MOINS DE 6 MOIS (%)

En ce qui concerne la conduite sous l'empire d'un état alcoolique : 45 % de ces demandes sont faites pour des peines de suspension de permis et ne se voient accorder aucune grâce. Les quelques grâces accordées, moins de 4 % des recours, ne concernent que les peines de prison de moins de trois mois prononcées en correctionnelle.

Enfin, pour les vols, 45 % des recours pour cette infraction, sont faits pour des peines de prison comprises entre six mois et deux ans prononcées par les tribunaux correctionnels. Ils ne reçoivent de solution positive que dans 4,6 % des cas (Tableaux N° 21, 22 et 23).

5.- Les grâces et les juridictions de jugement.-

Le taux de grâce est le plus fort pour les condamnations correctionnelles (7,6 %) qui représentent près de 78 % de toutes les grâces accordées.

Les recours sur jugement d'assises qui sont un fort contingent des recours (près de 9 %) ne reçoivent de solution positive que très rarement (2 % des grâces) et ont le plus faible taux de grâce (1,5 %). Il n'est pas possible de déceler une orientation significative de ces recours vers d'autres formes d'aménagement des peines telle que la libération conditionnelle.

Les grâces accordées sur jugement en appel sont peu nombreuses moins de 7 % de l'ensemble alors que les recours pour ce type de condamnation représentent plus de 15 % de l'ensemble des dossiers ouverts. Le taux de grâce d'une façon générale y est peu élevé, (2,8 %); sauf pour l'abandon de famille et l'abus de confiance qui représentent 30 % des grâces en appel, ou il atteint respectivement près de 8 et 12 %, soit pour cette dernière, un taux identique au recours sur peines prononcées en correctionnel. Près du tiers des grâces accordées pour l'abus de confiance le sont sur des condamnations en appel.

Pour cette infraction, le recours en grâce semble jouer comme une ultime instance de jugement.

La très nette prédominance dans les grâces accordées pour les quatre infractions (abandon de famille, chèques, abus de confiance et détournement), s'accroît encore pour les condamnations correctionnelles grâciées; ce groupe en constitue près de 42 %. Alors que pour les grâces sur jugement en appel, si l'abus de confiance fait 20 % des grâces, on voit apparaître d'autres infractions telles que commerciales, escroquerie ou chèques. Par contre, pour les condamnations prononcées par les tribunaux de police si les chèques font encore plus de 15 % des grâces, celles-ci sont accordées aussi pour les coups et blessures volontaires et surtout la prostitution qui fait plus de 38 % de toutes les grâces sur jugement des tribunaux de police alors que cette infraction n'entre que pour 7 % des recours. Enfin, il faut souligner l'absence de grâce accordée en ce qui concerne les infractions à la circulation-conduite. Alors que 56 % des recours à des jugements de tribunaux de police concernent cette infraction, elle n'entre que pour 15 % des grâces accordées avec un taux de grâce particulièrement faible, moins de 2 %.

	T A U X D E G R A C E S		Toutes Juridictions
	T. Corr.	T. Pol.	
Vols	4,6	---	4,2
C.E.E.A.	3,4	---	3,6
Circulation conduite .	3,1	1,9	2,2

TABLEAU N° 21 : TAUX DE GRACES PAR JURIDICTIONS

	Amendes	S P C	1 - 3 m	3 - 6 m	6 m - 2 A	autres	
Vols	2,0	0,2	21,7	17,3	44,5	14,3	100
Circ. Cond.	58,8	29,7	8,2	1,1	1,6	0,6	100
C.E.E.A. ...	4,8	45,2	40,4	7,2	2,4	---	100

TABLEAU N° 22 : FREQUENCES DES PEINES DANS LES RECOURS

	R E C O U R S				
	Appel	T.G.I.	T.I.	Autre	
Vols	18,7	78,6	---	2,7	100
C.E.E.A.	9,6	88,0	1,2	1,2	100
Circ. Cond.	5,5	35,2	58,8	0,5	100

TABLEAU N° 23 : FREQUENCE DES JURIDICTIONS DANS LES RECOURS

	GRACES	REJET	SANS OBJET	EN COURS	RECOURS
Assises	2,0	9,8	8,1	—	8,8
Appel	6,7	16,8	12,8	18,1	15,4
T.G.I.	77,7	63,2	68,4	72,8	65,4
T.I.	8,9	8,3	8,3	9,1	8,2
Autres	4,7	1,8	2,4	—	2,2
<u>T O T A L</u>	100	100	100	100	100

TABIEAU N° 24 : FREQUENCE DES JURIDICTIONS PAR DECISION

	GRACES	REJET	SANS OBJET	EN COURS	TOTAL
Assises	1,5	83,4	15,1	—	100
Appel	2,8	82,5	13,6	1,1	100
T.G.I.	7,6	74,0	17,3	1,1	100
T.I.	6,8	75,4	16,8	1,0	100
Cassation	24,0	60,0	16,0	—	100
Autres	4,5	72,7	22,7	—	100
Ensembles recours .	6,3	75,8	16,9	0,9	100

TABIEAU N° 25 : FREQUENCES DES DECISIONS PAR JURIDICTIONS

	APPEL	T.G.I.
Chèques	---	22,9
Abandon de famille	7,7	22,4
Abus de confiance	11,8	11,6
Détournement	---	35,3

TABLEAU N° 26 : TAUX DE GRACES PAR INFRACTION SUIVANT LA JURIDICTION DE CONDAMNATION

	APPEL	T.G.I.	T.I.	TOTAL
Chèques	---	91,6	8,4	100
Abandon de famille ..	6,2	93,8	---	100
Abus de confiance ...	28,6	71,4	--	100
Détournement	---	100	---	100

TABLEAU N° 27 : FREQUENCE DES JURIDICTIONS DANS LES GRACES ACCORDEES

C O N C L U S I O N

Cette première phase d'étude nous a permis de mieux connaître la matière traitée par le Bureau des Grâces au regard des peines, des infractions et des juridictions de jugement. Compte tenu de ces variables, il nous a été possible d'analyser les décisions qui ont suivi ces recours.

Massivement, l'activité du Bureau des Grâces est une activité de rejet, la grâce est exceptionnelle. Cela confirme l'orientation donnée depuis la loi du 11 Juillet 1975. Cette grâce exceptionnelle ne touche ni toutes les peines ni toutes les infractions.

Les peines de suspension de permis de conduire assortie ou non d'amende et les emprisonnements fermes de plus de six mois, sont fort peu grâciés alors que la majorité des grâces accordées le sont pour des peines d'emprisonnement de moins de six mois.

Les infractions : trois groupes d'infractions (le vol, la conduite sous l'empire d'un état alcoolique et la circulation-conduite) qui entrent pour moins de la moitié (42,4 %) dans l'effectif total des recours ne sont plus qu'un quart des grâces accordées. Pour cet ensemble d'infractions, l'activité du Bureau des Grâces est surtout une activité de rejet.

A l'inverse, quatre infractions (chèques, abandon de famille, abus de confiance et détournement) qui n'entrent que pour un peu plus du dixième de l'ensemble des recours, représentent plus du tiers de toutes les grâces. Ici, il s'agit d'une activité de proposition.

C'est par l'analyse des décrets de grâce que pourra s'expliquer cette sur-représentation de ces quatre infractions. Mais déjà on peut entrevoir des traits communs. La répartition des modes de jugement par infraction fait apparaître dans les condamnations très nettement, une sur-représentation des jugements par défaut assez peu suivis d'opposition pour les chèques et les infractions de cautele (regroupant l'abus de confiance et le détournement). Pour les infractions dites de famille (c'est-à-dire essentiellement l'abandon de famille) il y a un très grand nombre de condamnations en jugement sur opposition. Mais les recours que nous avons analysés ne sont pas exactement identiques à ces condamnations car ils portent sur des peines d'emprisonnement ferme. Nous avons pour l'année 1972, une répartition des modes de jugement par infraction pour les peines de prison ferme. Nous pouvons légitimement penser que cette indication est toujours valable et n'a pas subi de grosse modification dans sa répartition.(4).

./...

	RECOURS	GRACE
S.P.C.	<u>7,6</u>	0,7
P.F. + 6 mois	36,8	12,8
P.F. - 6 mois	37,9	<u>67,0</u>
Autres	17,7	19,5
<u>T O T A L</u>	100	100

TABLEAU N° 28 : FREQUENCE DES PEINES DANS LES RECOURS ET LES GRACES

	CONTRA.	OPPOS.	DEFAULT	ITE. DEF.	TOTAL
Famille	58,3	10,1	26,9	4,6	100
Chèques	57,8	1,1	40,1	0,9	100
Cautèle	48,8	4,5	43,3	3,2	100
Vol personnes ...	83,0	1,9	14,1	0,9	100
Ban. Biens	73,7	2,8	21,6	1,8	100
Circ. Papiers ...	71,6	1,8	25,3	1,2	100
Circ. Conduite ..	86,9	1,7	10,6	0,8	100
Circ. Règlement .	79,5	0,7	19,2	0,6	100
Ensemble condamna- tions	75,3	1,9	21,6	1,2	100

BLEAU N° 29 : MODE DE JUGEMENT PAR INFRACTION (CONdamnATIONS 1976 EN FRANCE METROPOLITAINE)

	CONTRA.	OPPOS.	DEFAULT	ITE. DEF.	TOTAL
Famille	26	14	58	2	100
Chèques	16	13	69	2	100
Cautèle	31	13	55	1	100
Volont. Personne .	68	6	25	1	100
Banales biens	71	7	21	1	100
Ensemble condamna- tions	59	8	32	1	100

TABLEAU N° 30 : MODE DE JUGEMENT PAR INFRACTIONS

(CONDAMNATIONS PRISON FERME 1972)

Pour les peines de prison ferme, l'importance des jugements par défaut s'accroît. Ceux-ci représentent près des deux tiers de toutes les condamnations à de l'emprisonnement pour les groupes d'infractions (chèques, famille, et cautèle) qui font principalement l'objet de grâces.

La grâce apparaît surtout comme étant une ultime forme de recours contre des jugements par défaut condamnant à des peines d'emprisonnement ferme pour des infractions de chèques, de famille ou de cautèle. La deuxième phase de cette étude, devra nous permettre de préciser cette indication qui fait de la grâce une mesure exceptionnelle pour quelques infractions condamnées à de l'emprisonnement ferme à la suite d'un dysfonctionnement de la justice, notamment dans la citation. Ainsi sera mieux précisée la pratique du droit de grâce dans l'exercice de la justice pénale.

T I T R E I I : G R A C E S E T G R A C I É S

INTRODUCTION

La phase exploratoire de cette recherche nous a permis à partir d'un échantillon représentatif de dossiers de dégager les traits dominants de l'activité du Bureau des Grâces. Elle a fait apparaître que, massivement, les dossiers instruits aboutissaient à une décision de rejet, et que seules certains types d'infractions et de peines faisaient l'objet d'une proposition de grâce présidentielle.

Pour quatre infractions (chèques, abandons de famille, abus de confiance et détournements d'objets), les dossiers reçoivent plus fréquemment un avis favorable. Dans la grande majorité des cas les peines grâciées sont des emprisonnements de courte durée (moins de trois mois).

En rapprochant ces résultats des statistiques de condamnations on a pu remarquer que c'était pour ce type d'infractions que les jugements étaient le plus fréquemment prononcés par défaut ou itératif défaut.

La masse importante de dossiers traités au cours de cette première phase ne permettait pas le recueil d'informations fines et détaillées sur les modalités des grâces et sur les bénéficiaires. Dans cette deuxième phase nous n'avons retenu que les dossiers ayant abouti à une décision de grâce, ce qui réduisait considérablement notre population, puisque seulement 6 % de requêtes auprès du Bureau des Grâces reçoivent une décision favorable.

Cet effectif plus faible nous a permis de travailler à partir du contenu des dossiers et des décrets de grâce et ainsi de recueillir une information plus détaillée et plus précise.

Nous avons en effet des informations sur les infractions et les peines le plus souvent grâciées. Il restait à connaître la nature et l'ampleur de la grâce (grâce totale ou partielle sur des peines de prison, d'amendes ou peines complémentaires).

Par ailleurs la grâce est le plus souvent accordée sous conditions : ne pas être à nouveau condamné pendant un certain délai (en général trois ans), se soumettre à des obligations de contrôle prévues par les articles R. 56 et R. 57 du Code de Procédure Pénale, payer une amende au trésor, indemniser les victimes ou accepter certaines contraintes comme une cure de désintoxication.

Nous avons étudié aussi les catégories des bénéficiaires des décrets de grâce, selon le sexe, l'âge, la situation professionnelle, la nationalité....

./...

Le recueil des données et les variables retenues -A.-La population étudiée -

Dans cette deuxième phase de recherche, l'analyse porte sur les décrets de grâce promulgués entre le 1^{er} Janvier 1976 et le 31 décembre 1979. Cette population a servi de base pour la construction de l'échantillon d'observation. Pour recueillir des informations plus complètes sur la grâce ou son bénéficiaire on a consulté, lorsque c'était nécessaire, les dossiers correspondants établis par le Bureau des Grâces.

Au cours de cette période d'observation, 202 décrets de grâce ont été signés par le Président de la République

Ceux-ci se répartissent entre des décrets dits "ordinaires" comportant en général quinze noms et les décrets que nous appellerons "extraordinaires" qui peuvent concerner les prostituées ou des décisions individuelles prises pour raison médicale ou de dévouement en détention par exemple.

ANNEE	NOMBRE DE DECRETS		TOTAL
	Ordinaires	Extraordinaires	
1976	18	9	27
1977	34	27	61
1978	40	16	56
1979	43	15	58
TOTAL	135	67	202

TABLEAU N° 1 : REPARTITION DES DECRETS PAR ANNEE

./...

Dans un premier temps, n'ont été retenus que les décrets de grâce dit ordinaires qui seuls pouvaient faire l'objet d'un traitement statistique significatif.

Les 135 décrets de grâce ordinaires pris entre le 1^{er} Janvier 1976 et le 31 Décembre 1979, ont concerné 1954 personnes réparties ainsi :

ANNEE	NOMBRE DE DECRETS	NOMBRE DE PERSONNES GRACIEES
1976	18	231
1977	34	499
1978	40	595
1979	43	629
TOTAL	135	1 954

TABEAU N° 2 : REPARTITION DES DECRETS ORDINAIRES PAR ANNEE

Pour des commodités d'analyse statistique, nous avons réduit cette population par tirage aléatoire au quart à un échantillon représentatif.

Enfin, pour conserver l'homogénéité de la population à étudier, les décrets de grâce sur décision de justice prise dans un territoire ou département d'Outre Mer ainsi que les amendes grâciées suite à un recours en cassation ont été éliminées.

ANNEE	NOMBRE DE DECRETS	POPULATION
1976	4	50
1977	8	114
1978	10	124
1979	10	141
TOTAL	32	429

Après le tirage de l'échantillon de 429 individus concernés par des décrets de grâce, nous avons recueilli, à partir des informations contenues dans les décrets, et les dossiers, les caractéristiques des condamnations grâciées, des bénéficiaires et des motifs invoqués par le Bureau des Grâces pour proposer une mesure présidentielle.

Les sources d'information sont donc les suivantes

- la proposition de décret,
- l'avis de la Chancellerie accompagnant la proposition,
- le dossier d'instruction du Bureau des Grâces notamment la demande de renseignements sur la condamnation et le requérant envoyée aux parquets généraux.

B.- Les caractéristiques de la population et les variables retenues

Les objectifs de cette phase de recherche sont rappelons le, d'analyser les modalités des mesures de grâce et de mettre en évidence, les critères qui peuvent amener le Bureau des Grâces à proposer la remise d'une peine.

Après un premier examen des décrets et des dossiers, nous avons sélectionné les critères qui nous paraissaient les plus pertinents (la liste détaillée est en annexe N°³).

1)- Les modalités de la grâce : trois types de critères ont été retenus.

- La condamnation :

- L'infraction (regroupée en quinze catégories selon la classification faite au cours de la phase précédente. Liste et regroupement figurent en annexe N°⁴).

- La peine :

- . prison (avec le quantum)
- . amende
- . autre peine : mesure d'interdiction professionnelle, suspension de permis de conduire....

- Le mode de jugement : contradictoire, réputé contradictoire, par défaut ou itératif défaut. (Cette variable sera, en cours d'analyse réintroduite comme motif de grâce).

./...

La nature et l'ampleur de la grâce -

- Grâce totale ou partielle sur de la prison, de l'amende, ou une peine complémentaire.

Les conditions de la grâce -

Les mesures de grâce sont généralement assorties de conditions :

- ne plus être condamné dans un certain délai (3 ans en général)
Nous verrons que cette condition peut être interprétée comme de nature à transformer une peine d'emprisonnement ferme en peine avec sursis puisqu'une nouvelle condamnation entraînerait la révocation de la grâce;
- se soumettre à des mesures de contrôle prévues par les articles R. 56 et R. 57 (°) du Code de Procédure Pénale. Cette condition peut être considérée comme une forme de sursis avec mise à l'épreuve.
- payer une amende au Trésor public. Il s'agit à l'origine d'un vieux pouvoir régalien qui permettait à un condamné de "racheter" sa peine auprès du Roi. L'usage en est encore fait comme nous le verrons pour les grâces de certaines infractions
- indemniser les victimes. Lorsque le requérant n'a pas encore achevé d'indemniser les victimes, ce remboursement est posé comme condition suspensive. Le cas de figure est relativement rare. Généralement le requérant a déjà indemnisé ses victimes soit avant sa demande de remise de peine, soit dans le courant de l'instruction du dossier, le Bureau des Grâces décidant de surseoir à statuer tant que ce remboursement n'a pas été effectué. L'indemnisation apparaît alors comme un motif justifiant une grâce. Cependant dans certains cas, elle apparaît comme une condition suspensive notamment lorsque cette indemnisation s'étale dans le temps, comme, par exemple, pour les pensions alimentaires.

./...

-
- (°)- Article R. 56. Les mesures de surveillance imposées au condamné placé sous le régime de la mise à l'épreuve sont les suivantes :
- 1°) Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation compétent;
 - 2°) Recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence;
 - 3°) Justifier éventuellement des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence;
 - 4°) Prévenir l'agent de probation des changements de résidence ainsi que de toute absence ou de tout déplacement dont la durée excéderait huit jours et prévenir le même agent de son retour;
 - 5°) Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger.
- Article R. 57. Les mesures d'assistance ont pour objet de susciter et de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social et notamment de sa réadaptation familiale et professionnelle.
- Elles s'exercent sous la forme de l'aide morale et, s'il y a lieu, de l'aide matérielle apportées par l'agent de probation et par le comité de probation ou, sur leur intervention, par tout organisme d'assistance ou d'aide sociale.

- cure de désintoxication. Le cas se présente rarement. C'est une condition dans le cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants ou de délit commis sous l'empire d'un état alcoolique.

2)- Les caractéristiques des bénéficiaires :

- le sexe
- l'âge
- la profession (classement des catégories socio-professionnelles en neuf postes I.N.S.E.E. - Annexe N° 5). Cette classification peu détaillée a été conservée pour permettre des comparaisons avec les statistiques de condamnations.
- la nationalité.

3)- Le Bureau des Grâces dans un avis qui accompagne le projet de décret avance certains motifs justifiant une proposition de grâce. Ils peuvent être très divers mais certains présentent une grande occurrence. On a pu ainsi établir une grille de dépouillement des principaux motifs avancés.

Certains motifs sont liés plus directement aux circonstances de la condamnation, d'autres plutôt à la personne du requérant et notamment sa conduite depuis la commission de l'infraction.

- Les motifs liés à la condamnation -

Le mode de jugement contradictoire ou par défaut, est apparu à l'analyse comme un motif très souvent invoqué dans les avis de proposition.

Nous verrons ce que recouvre, semble-t-il, cette mention du mode de jugement dans les propositions de grâce.

Lié sans doute au précédent apparaît la mention de la primarité du délinquant. Bien que non explicitement dit, la mention du fait que le délinquant était primaire au moment de sa condamnation, semble impliquer une opinion sur la sévérité de la peine.

La sévérité de la sanction est un motif qui est cité mais contrairement à l'attente, relativement rarement.

Enfin l'ancieneté de la condamnation apparaît comme un motif de grâce; la réinsertion sociale ancienne du requérant rendant tout à fait inopportune une incarcération plusieurs années après.

L'indemnisation des victimes, si elle apparaissait comme une condition de la grâce, apparaît aussi comme un motif. Le requérant ayant dédommagé ses victimes et ainsi montré son désir de "réparer", l'exécution de la peine principale d'emprisonnement n'apparaît plus comme nécessaire.

./...

- Les motifs liés au requérant -

Ils concernent sa conduite depuis la condamnation, sa situation familiale ou professionnelle.

Le parquet quand il reçoit du Bureau des Grâces le dossier d'information sur une demande de grâce fait généralement procéder à une enquête sur la conduite du requérant. Dans l'avis joint à la proposition de décret, le Bureau des Grâces indique que le requérant fait l'objet ou non de "bons renseignements".

Un autre motif est le fait que le requérant travaille régulièrement ou dans le cas d'une femme qu'elle est mère de famille et femme au foyer.

Toutes ces indications sont données pour montrer que le requérant fait preuve d'une réinsertion sociale satisfaisante.

Quand ce n'est pas le cas la situation de santé du requérant ou des charges familiales peuvent conduire le Bureau à proposer une grâce.

Deux informations complémentaires ont été recueillies à partir des dossiers d'instruction :

- l'avis du parquet qui n'est pas toujours favorable à une remise de peine,
- des indications sur la durée d'instruction du dossier en relevant la date d'ouverture, et la date du décret.

X

X

X

./...

LES GRACES ORDINAIRES

Nous n'étudierons dans cette phase que les grâces dites "ordinaires" qui seules peuvent faire l'objet d'un traitement statistique significatif.

Nous examinerons successivement les infractions et les peines des condamnations ayant fait l'objet d'une grâce, la nature et l'ampleur de la grâce ainsi que les conditions qui l'accompagne. Nous étudierons ensuite la durée de la procédure d'instruction.

Dans un deuxième temps, nous verrons quelles sont les catégories de bénéficiaires.

Enfin nous analyserons les motifs avancés pour justifier une proposition de grâce.

L'analyse de ces données doit permettre de connaître les lignes de conduite de la Chancellerie en la matière. D'après les résultats, nous tenterons de donner une interprétation de la fonction de l'exercice du droit de grâce dans le système pénal français.

I.- LES INFRACTIONS ET LES PEINES DES CONDAMNATIONS GRACIEES -

1.- Les peines -

Ce sont essentiellement des peines de prison de moins de 6 mois. Dans près de 95 % des cas, les grâces concernent des infractions pour lesquelles une peine de prison a été prononcée

La très grande majorité des infractions grâciées avaient été condamnées à une peine d'emprisonnement seule. On ne retrouve d'autres peines accompagnant la prison -amende ou autre- que respectivement dans 22 et 12 % des cas.

Les grâces accordées à des condamnés à d'autres peines que de l'emprisonnement le sont presque toujours pour des condamnations à de l'amende et celle-ci est accompagnée d'une autre peine dans 30 % de ces cas.

On peut ajouter que les décrets de grâce bénéficient non seulement à des condamnés à des peines d'emprisonnement, mais surtout à des peines d'emprisonnement de courte durée ainsi que l'indique la fréquence des quantum d'emprisonnement sur les condamnations grâciées.

./...

	FREQUENCE RELATIVE	FREQUENCE CUMULEE
Moins de 1 mois	30,9	30,9
De 1 mois à 3 mois	25,9	56,8
De 3 mois à 6 mois	29,9	<u>86,7</u>
De 6 mois à 1 an	6,9	93,6
De 1 an à 2 ans	3,7	97,3
Plus de 2 ans	2,7	100,0

TABLEAU N° 4 : DUREE D'EMPRISONNEMENT PRONONCEE LORS
DE LA CONDAMNATION

Dans près de 87 % des cas les décrets de grâce ont porté sur des infractions condamnées des peines d'emprisonnement (le plus souvent non accompagnées d'une autre peine) de moins de six mois.

Cela confirme ce qui avait déjà été mis en évidence dans la phase précédente. De l'analyse des recours et des suites qui leur sont réservés, il ressortait que 84 % des grâces concernaient des peines de moins de six mois.

2.- Les infractions -

La répartition détaillée des décrets analysés selon les infractions concernées figure en annexe II.

Pour la commodité de l'analyse, nous avons regroupé les infractions en quatorze postes les décrets de grâce se répartissent alors ainsi :

./...

INFRACTIONS	FREQUENCE ABSOLUE	FREQUENCE RELATIVE
Volontaires contre les personnes	22	5,1
Moeurs	8	1,9
Famille	74	<u>17,2</u>
Marge	8	1,9
Ordre public	11	2,6
Chèques.....	78	<u>18,2</u>
Banales Biens.....	117	<u>27,3</u>
Violentes Biens	2	0,5
Escroquerie	10	2,3
Abus de confiance	24	5,6
Détournement	13	3,0
Financières et Commerciales	15	3,5
Circulation Papier	17	4,0
Conduite	26	6,1
T O T A L	429	100,0

TABLEAU N° 5 : REPARTITION DES GRACES PAR INFRACTION

La tendance vue dans la première phase de l'analyse se confirme, pour près des deux tiers les décrets de grâce concernant trois groupes d'infractions :

- Banales contre les biens (essentiellement les vols)
- Infractions à la législation sur les chèques
- Abandons de famille.

Ensuite viennent les infractions liées à la circulation (10 % des décrets) qu'elles soient de réglementation, de conduite ou de papiers. Les conduites sous l'empire d'un état alcoolique tiennent la place principale avec la moitié des infractions liées à la circulation.

Enfin viennent les infractions dites astucieuses (abus de confiance, financières et commerciales, escroqueries) qui représentent 11,4 % des décrets.

3.- Les infractions et leurs peines -

Près de la moitié des peines autres que l'emprisonnement concernent les infractions liées à la circulation et principalement parmi celles-ci, la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Parmi les infractions condamnées à de l'emprisonnement le poids des trois groupes d'infraction (banales biens, famille et chèques) est encore accrue, puisque ces infractions représentent respectivement 29 %, 18 % et 19 % des décrets de grâce pour des infractions comportant une peine d'emprisonnement.

Cependant les durées d'emprisonnement pour lesquelles des décrets de grâce sont pris varient suivant les infractions.

Près de 73 % des abandons de famille grâciés comportent des peines d'emprisonnement ferme de moins de trois mois. Alors que pour les infractions à la législation sur les chèques on retrouve d'abord des peines de moins d'un mois (38,5 %), puis des peines de plus de trois mois (près de 30 %).

Les abus de confiance et les détournements d'objet, grâciés faisaient pour les deux tiers d'entre eux l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de trois à six mois.

Cette structure des quantum des peines comporte-t-elle des différences marquées avec celles observées pour les condamnations ?

Si l'on compare la répartition des durées d'emprisonnement des infractions grâciées et condamnées contradictoirement et par défaut à de l'emprisonnement ferme, les différences sur l'ensemble des infractions sont très peu sensibles.

INFRACTIONS	P R I S O N				AUTRES PEINES	TOTAL
	- de 1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	+ de 6 mois		
Volontaires contre les personnes	36,4	22,7	18,2	22,7	0,0	100
Moeurs	0,0	12,5	37,5	25,0	25,0	100
Famille	37,8	35,1	18,9	5,4	2,7	100
Marge	12,5	37,5	25,0	12,5	12,5	100
Ordre public	54,5	27,3	0,0	9,1	9,1	100
Chèques.....	38,5	23,1	29,5	6,4	2,6	100
Banales Biens	23,9	23,1	31,6	21,4	0,0	100
Violentes Biens	50,0	0,0	0,0	50,0	0,0	100
Escroquerie	10,0	10,0	50,0	30,0	0,0	100
Abus de confiance	4,2	16,7	62,5	16,7	0	100
Détournement	7,7	7,7	69,2	7,7	7,7	100
Financières et Commerciales	20,0	33,3	20,0	13,3	13,3	100
Circulation Papier	47,1	23,5	17,6	0,0	11,8	100
Conduite	30,8	26,9	11,5	0,0	30,8	100
Chasse - Pêche	25,0	0,0	0,0	0,0	75,0	100
Ensemble des décrets	29,1	24,5	28,2	12,6	5,6	100

TABLEAU N° 6 : REPARTITION DES PEINES SELON LES INFRACTIONS GRACIEES

I N F R A C T I O N S	DUREE DE LA PEINE
Banales Biens	Toutes durées
Chèques	Moins de 6 mois
Famille	Moins de 3 mois
Abus de confiance	De 3 à 6 mois
Détournement	De 3 à 6 mois
Financières et Fiscales	Moins de 6 mois

TABLEAU N° 7 : INFRACTION ET QUANTUM DES PEINES GRACIEES

Seules deux infractions, les abandons de famille (plus marqués vers des peines de moins de trois mois) et les chèques (un poids plus important pour des peines de plus de trois mois) entretiennent quelques différences.

Mais celles-ci sont trop peu affirmées pour en tirer quelques conclusions assurées.

Sur l'ensemble des condamnations et des décrets de grâce, le seuil de trois mois, dont on aurait pu attendre un effet important sur les grâces, ne clive pas différemment les décrets des condamnations.

./...

	- 3 mois	+ 3 mois	TOTAL
FAMILLE			
Condamnations %.....	70	30	100
Décrets de grâce %	75	25	100
CHEQUES			
Condamnations %	67	33	100
Décrets de grâce %	63	37	100
BANALES BIENS			
Condamnations %	43	57	100
Decrets de grâce %	47	53	100
TOTAL			
Condamnations %	54	46	100
Décrets de grâce %	57	43	100

TABLEAU N° 8 : REPARTITION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME POUR L'ENSEMBLE DES CONDAMNATIONS CONTRADICTOIRES ET PAR DEFAUT (DELITS) ET POUR LES DECRETS DE GRACES.

(Source : Compte Général 1976)

II.- LES PEINES GRACIEES ET LES CONDITIONS DE GRACE -

1.- Peines graciées -

La grâce peut porter sur tout ou partie de la peine qu'elle soit d'emprisonnement, d'amende ou autre.

De l'observation des fréquences des peines grâciées il ressort que pour des condamnations qui comportent (cf. supra) presque toujours une peine de prison, la grâce porte presque toujours sur l'emprisonnement dans sa totalité ou partiellement.

Lorsque les condamnations comportent une peine d'emprisonnement et d'amende, les deux ne sont jamais grâciées ensemble. C'est la peine d'emprisonnement qui est grâciée.

D'une façon générale, les peines d'amendes sont peu grâciées. Les condamnations comportaient 94 fois une peine d'amende, 19 amendes ont été grâciées dont 12 totalement. Alors que sur les 405 peines de prison, 396 étaient l'objet de décret de grâce.

Les grâces portant sur les autres peines (suspension de permis de conduire, interdiction de séjour ou autre) sont tout à fait résiduelle (8 cas sur 50).

Massivement, les peines grâciées sont des peines d'emprisonnement ferme et presque toujours pour la totalité de la peine.

./...

PEINES GRACIEES	EFFECTIF	POURCENTAGE
Total Prison	345	80,4
Partiel Prison	51	11,9
Prison et Amende	0	0,0
Total Amende	12	2,8
Partiel Amende	7	1,6
Autres peines seules	8	1,9
Décret annulé (*)	6	1,4
TOTAL	429	100,0

TABEAU N° 9 : EFFECTIF ET FREQUENCE DES PEINES GRACIEES

Lorsque les peines comportent un emprisonnement ferme de moins de six mois, la grâce porte pratiquement toujours sur la totalité de l'emprisonnement (322 grâces sur 351, soit 92 % des cas). Inversement les peines de plus de six mois bénéficient plutôt de grâces portant sur une partie de la durée d'emprisonnement, soit que la peine a connu un début d'exécution ou que la grâce soit une réduction de la peine.

Enfin les condamnations où figurent une peine d'emprisonnement et pour lesquelles le décret de grâce n'a pas porté sur l'emprisonnement (5 cas en tout, hormis les grâces annulées) ont fait l'objet d'une grâce sur la peine d'amende, trois fois et sur une autre peine (suspension de permis ou interdiction de séjour), deux fois.

2.- Les infractions et les peines grâciées -

Les quelques amendes grâciées concernent principalement les infractions de circulation.

En ce qui concerne les décrets grâciant une peine de prison, la grâce porte sur la totalité de la peine d'emprisonnement pour les infractions "famille" et surtout "chèques" alors que les condamnations pour infractions banales contre les biens bénéficient des décrets de grâce qui concernent plus souvent partiellement les peines d'emprisonnement.

./...

)- Par décret annulé, nous entendons les grâces proposées aux décrets et annulées avant la signature.

Près de la moitié des décrets de grâce portant sur la durée partielle d'une peine d'emprisonnement sont des grâces ayant trait aux infractions banales contre les biens.

INFRACTIONS	PRISON AVEC OU SANS UNE AUTRE PEINE	PAS DE PRISON	ANNULES
FAMILLE			
Peine	72	2	—
Grâce	72	2	0
CHEQUES			
Peine	76	2	—
Grâce	75	3	0
BANALES BIENS			
Peine	117	0	—
Grâce	115	0	2
CIRCULATION			
Peine	33	10	—
Grâce	32	8	3

TABEAU N° 10 : COMPARAISON ENTRE LES PEINES FIGURANT SUR LES CONDAMNATIONS ET LES PEINES GRACIEES

Pour ces quatre groupes d'infractions qui représentent presque 75 % de toutes les infractions grâciées lorsqu'une condamnation comporte une peine de prison avec ou sans une autre peine, l'emprisonnement est presque toujours grâcié.

Il n'y a pas de différence suivant les infractions Si le jugement condamne à de l'emprisonnement plus éventuellement une autre peine, la grâce porte sur cet emprisonnement et presque toujours dans sa totalité.

3.- Les conditions de grâce -

L'essentiel des grâces sont accompagnées de conditions auxquelles doivent se soumettre les bénéficiaires.

Seuls 16 % des décrets ne sont accompagnés d'aucune condition. Ces décrets de grâce sans condition concernent pour un cinquième d'entre eux les infractions de circulation que la grâce porte sur une peine de prison ou une autre peine.

La grâce peut-être assortie de diverses conditions :

- ne pas encourir de nouvelles condamnations pendant trois ans,
- quelques fois cette condition est renforcée par l'obligation de se soumettre au contrôle tel que défini aux articles R. 56 et R. 57 du Code de Procédure Pénale,
- payer une amende au Trésor public,
- indemniser la victime,
- se soumettre à une cure de désintoxication.

Les fréquences de ces conditions sur notre échantillon sont les suivantes.

CONDITIONS	FREQUENCES DANS LES DECRETS
Non condamnation	83,2 % des grâces
Contrôle R56 - R57	11,9 % des grâces
Amende Trésor public	9,6 % des grâces
Indemniser la victime	6,1 % des grâces
Cure de désintoxication	1,6 % des grâces

TABLEAU N° 11 : FREQUENCE DES CONDITIONS DE GRACE

Le total est supérieur à cent, car des conditions peuvent se cumuler. Seule l'obligation de payer une amende au Trésor public a été employée seule et encore très rarement (3 cas sur 41). Toutes les autres conditions ont été imposées en plus de l'obligation de ne pas être condamné pendant un certain temps (le plus souvent trois ans). Ainsi est-il fort possible qu'un décret de grâce s'accompagne de la condition de ne pas encourir de condamnation pendant trois ans, de se soumettre aux contrôles prévus aux articles R. 56 et R. 57 du Code de Procédure Pénale et de payer une amende au Trésor public ou d'indemniser la victime ou seulement une, deux ou trois de ces conditions.

De la fréquence des conditions mises il ressort que si un décret de grâce ne transforme pratiquement jamais une condamnation à un emprisonnement ferme en une peine d'amende, par contre il la remplace le plus souvent (83 % des décrets) en une peine de prison avec sursis auquel s'ajoute dans 14 % de ces cas une forme de mise à l'épreuve (avec les obligations des articles R. 56 et R. 57 du C.P.P.).

./...

4.- Conditions et peines -

Les décrets de grâce sans condition concernent presque exclusivement (83 %) des condamnations à des peines autre que l'emprisonnement. Alors qu'inversement 88 % des grâces portant sur une peine d'emprisonnement sont accompagnées de la condition de non-condamnation pendant trois ans.

	SANS CONDITIONS	AMENDES T.P.	NON CONDAMNATION PENDANT 3 ANS	TOTAL
Emprisonnement	12,1	0,2	87,7	100
Autres peines	83,3	8,3	8,3	100

TABLEAU N° 12 : PEINES GRACIEES ET CONDITIONS

C'est la seule observation que l'on puisse entrevoir des conditions et des peines. Sur les peines d'emprisonnement il n'y a pas de modification nette dans l'utilisation des condamnations avec les durées d'emprisonnement. L'utilisation des conditions est peu liée avec la durée de la peine.

5.- Conditions et infractions -

On retrouve là une indication qui avait déjà été entrevue : la moitié des décrets de grâce pour des peines autre que de l'emprisonnement accompagnés d'aucune condition concerne les infractions liées à la circulation.

Au sein des condamnations à des peines d'emprisonnement, les différences sont assez sensibles suivant les infractions.

Les abandons de famille sont assez souvent (27,8 % des cas) accompagnés d'une condition de non-condamnation pendant trois ans assortie des obligations de contrôle précisées par les articles R. 56 et R. 57 du C.P.P. Les décrets grâçant des abandons de famille avec les conditions des articles R. 56 et R. 57 représentent 40 % de tous les décrets accompagnés de cette obligation (°)

Cette modalité semble donc employée préférentiellement pour les décrets de grâce relatif aux abandons de famille.

./...

)- On peut rapprocher ces chiffres de l'ensemble des probationnaires où les condamnés pour abandon de famille représentent près du quart des effectifs.

AVEC INFRACTIONS	SANS CONDITION	AMENDE T.P.	NON CONDAMNATION 3 ANS SANS R56 - R57	NON CONDAMNATION 3 ANS SANS R56 - R57	TOTAL
Famille	13,9	0,0	58,3	<u>27,8</u>	100
Chèques	9,2	0,0	89,5	1,3	100
Banales Biens	9,4	0,0	78,6	12,0	100
Financières	8,1	0,0	79,6	12,3	100
Détournement					
Abus de confiance)					

(Ces quatre groupes d'infractions représentent près de 78 % de tous les décrets portant sur des peines d'emprisonnement)

TABLEAU N° 13 : REPARTITION DES CONDITIONS ACCOMPAGNANT DES DECRETS DE GRACE POUR DES PEINES D'EMPRISONNEMENT

L'utilisation de cette sorte de mise à l'épreuve prévue aux articles R. 56 et R. 57 du C.P.P. pour les abandons de famille est liée à l'emploi d'une autre condition : l'indemnisation, c'est-à-dire ici le paiement des arriérés. Tous les décrets concernant des abandons de famille ne sont pas pris sous la condition d'une indemnisation de la victime (seuls 23 % comportent cette condition) mais la plus part des décrets (les deux tiers) accompagnés de cette condition concernent les abandons de famille.

Les décrets de grâce pris pour des abandons de famille le sont sous des conditions qui permettent de s'assurer de la réparation des dommages et de la cessation de l'infraction en obligeant le bénéficiaire d'indemniser et en lui imposant une forme de mise à l'épreuve.

En ce qui concerne les infractions de chèques l'utilisation des conditions se fait tout à fait différemment.

Si près de neuf décrets sur dix sont pris sous la condition de ne pas encourir ultérieurement une nouvelle condamnation, pratiquement jamais cette condition ne s'accompagne des obligations de contrôle telles que prévues aux articles R. 56 et R. 57 du Code de Procédure Pénale.

Cette observation inverse de celle faite pour les abandons de famille peut trouver son explication dans le rôle que joue l'indemnisation des victimes dans la décision de proposer une grâce.

L'indemnisation des victimes peut être mise comme condition du décret (cas des abandons de famille), l'indemnisation est à faire et doit être vérifiée (obligations de contrôle). Elle peut aussi avoir déjà été faite et est alors retenue comme un motif de la grâce (les obligations de contrôle ne s'imposent plus).

Dans le cas des infractions de chèques, l'indemnisation n'est pratiquement jamais (2 cas sur 78) prise comme condition mais retenue la plupart du temps comme un motif. 73 % des décrets pris pour des infractions de chèques comportaient l'indemnisation de la victime comme motif (°).

Pour les deux autres groupes d'infractions, les décrets sont pratiquement toujours accompagnés de la condition de ne pas encourir une autre condamnation ultérieure avec quelques fois nécessité de se soumettre à des obligations de contrôle, mais seulement dans 12 % des cas. Aucune autre condition, telle que l'indemnisation n'est employée pour ces deux groupes d'infractions (banales contre les biens et financières - détournements - abus de confiance).

Enfin l'importance relative des décrets pris sans condition pour des grâces sur une partie de la peine d'emprisonnement tient aux réductions de peines décernées par voie de grâce pour des condamnés à de longues peines et qui sont maintenus en détention.

	SANS CONDITION	AMENDE T.P.	ABSENCE DE CONDAMNATION	ABSENCE DE CONDAMNATION + R56 R57	TOTAL
Partiel Prison	7,2	0,0	80,3	12,5	100
Total Prison	37,3	0,0	49,0	13,7	100

TABLEAU N° 14 : GRACES SUR EMPRISONNEMENT ET CONDITIONS

./...

°)- Nous verrons plus loin que le fait que le requérant ait indemnisé la victime est l'un des motifs le plus souvent avancé pour justifier la proposition d'une grâce, notamment pour certaines infractions.

III.- DUREE DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE GRACE -

La durée de l'instruction d'un dossier est le temps écoulé entre la date d'ouverture d'un dossier suite à une première requête et la date de promulgation du décret.

Cette durée peut recouvrir des situations différentes qui vont d'un rejet répété avant une acceptation finale jusqu'à un dossier extrêmement simple qui trouve son règlement sous deux mois.

En effet, un dossier prend pour date d'enregistrement la date à laquelle a été effectué la première requête. Dans le cas d'une issue négative et où la requête serait réitérée, elle n'est pas réenregistrée, un nouveau dossier n'est pas ouvert, mais cette requête est jointe dans le dossier ouvert lors de la première demande et est réinstruite.

Enfin, fréquemment le Bureau des Grâces décide de surseoir à statuer attendant que le requérant ait fait les preuves d'une véritable réinsertion notamment en achevant d'indemniser les victimes.

La durée que nous avons enregistrée recouvre donc à la fois des instructions simples et des instructions répétées.

De plus un essai de modification de la pratique et enregistrement des requêtes a été effectué au cours du premier trimestre 1976. Pendant ces trois mois les requêtes n'ont pas été enregistrées à leur arrivée à la Chancellerie et avant transmission au parquet général mais à leur retour de l'instruction effectuées sous le contrôle du Procureur général.

Cela eut, du simple fait de la modification du mode d'enregistrement, pour conséquence pour les requêtes arrivées durant ce trimestre, de raccourcir apparemment la durée de l'instruction du dossier de tout le temps nécessaire à l'enquête menée par le parquet général.

1.- Répartition des durées d'instruction -

Pour l'ensemble de l'échantillon et sur les quatre années prises en compte, près de la moitié des dossiers (47,9 %) sont réglés en moins de neuf mois, les deux tiers des décrets ont été instruits dans l'année et 85 % sous dix huit mois.

Pour tenir compte de variations entre les années et des effets du changement de pratique ayant eu lieu au premier trimestre 1976, nous avons fait une analyse suivant l'année des décrets. (Voir Annexe IV : graphique des fréquences cumulées des durées d'instructions des dossiers par année).

./...

DUREE DU DOSSIER EN MOIS	NOMBRE DE DOSSIERS	FREQUENCE RELATIVE	FREQUENCE CUMULEE
2	5	1,2	
4	38	8,8	10,0
6	83	19,4	29,4
8	79	18,5	<u>47,9</u>
10	61	14,2	62,1
12	18	4,2	<u>66,3</u>
14	23	5,4	71,7
16	31	7,2	78,9
18	23	5,3	<u>84,2</u>
20	16	3,7	87,9
22	14	3,2	91,1
24	12	2,8	93,9
30	14	3,2	97,1
36	6	1,4	98,5
42	3	0,7	99,2
56	3	0,7	99,9
	429	100	100

TABLEAU N° 15 : DUREE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS AVANT PRISE
DU DECRET

DUREE DES DOSSIERS EN MOIS	F R E Q U E N C E C U M U L E E			
	1976	1977	1978	1979
Moins de 9 mois	72,0	35,1	46,0	51,1
Moins de 12 mois	84,0	63,2	64,5	63,8
Moins de 18 mois	90,0	80,7	87,9	81,6
Plus de 18 mois (durée maximale)	100,0 (34 mois)	100,0 (56 mois)	100,0 (42 mois)	100,0 (45 mois)
Nombre de dossiers	50	114	124	141

TABLEAU N° 16 : FREQUENCE CUMULEE PAR ANNEE DE LA DUREE DES DOSSIERS SE
TERMINANT PAR UNE GRACE

DUREE PEINE	MOINS D'UN AN	ENTRE UN AN ET 18 MOIS	PLUS DE 18 MOIS	TOTAL
Prison	63,2	19,7	17,2	100
Pas de Prison	77,8	16,7	5,6	100

TABLEAU N° 17 : REPARTITION DE LA DUREE DES DOSSIERS SUIVANT LA PEINE
(Décrets 1977-1978-1979)

./...

L'année 1976 paraît assez atypique avec deux fois plus de dossiers réglés en moins de neuf mois qu'en 1977. La modification temporaire de pratique au premier trimestre de 1976 peut expliquer en partie une telle différence. L'autre explication peut être le nombre beaucoup plus faible des décrets pris cette année là.

Pour les trois autres années, 1977, 1978 et 1979, la stabilité du nombre de dossier ayant trouvé un règlement dans l'année est remarquable (respectivement 63,3, 64, 5 et 63,8 % des dossiers).

Enfin, pour plus de 80 % des dossiers, et cela quelque soit l'année, la durée aura été inférieure ou égale à 18 mois. Les quelques dossiers (environ 20 %) n'ayant pas reçu de règlement dans cette période s'émiettent jusqu'à 36 mois. Il ne reste plus au-delà de cette durée qu'un ou deux dossiers tout à fait exceptionnels dont la durée peut aller jusqu'à 56 mois comme ce fut le cas pour un décret pris en 1977.

Pour ne pas être gêné par le biais introduit pour l'année 1976, nous avons analysé les répartitions des durées suivant les peines et les infractions sur les décrets des années 1977-1978-1979.

La durée est sensiblement plus courte pour les décrets ne comportant pas de peine de prison. 94,5 % de ces dossiers voient un décret promulgué dans les 18 mois contre 82,9 % pour les décrets portant sur des peines de prison. (Voir tableau N° 17) .

2.- Durée et infraction -

Des différences sensibles apparaissent dans la durée d'instruction des dossiers selon le type d'infraction (tableau N° 18).

En analysant tout d'abord la situation pour les trois infractions formant plus des deux tiers des décrets, on remarque que les durées d'instruction sont très variables.

Les dossiers concernant des abandons de famille mettent plus d'un an à être réglés dans les deux tiers des cas (66 %) et plus de 20 % restent encore en suspens 18 mois après l'ouverture du dossier.

Au contraire pour les cas d'infraction de chèques 70 % des grâces sont accordées moins d'un an après l'ouverture du dossier et seulement 10 % mettent plus de 18 mois à être réglées.

Pour les infractions banales contre les biens la différence est moins marquée bien que l'on puisse noter que les deux tiers des dossiers sont réglés en moins d'un an.

./...

	MOINS D'UN AN	ENTRE 1 AN ET 18 MOIS	PLUS DE 18 MOIS	TOTAL	FREQUENCE RELATIVE
Famille	44,3	<u>34,3</u>	<u>21,4</u>	100	19,4
Chèques	<u>70,1</u>	19,4	10,4	100	18,6
Banales Biens ..	<u>66,0</u>	<u>16,0</u>	<u>17,9</u>	<u>100</u>	<u>29,4</u>
Volontaires contre personnes	77,8	11,1	11,1	100	5,0
Escroquerie ...	<u>87,5</u>	12,5	0,0	100	2,2
Abus de confiance	50,0	15,0	<u>35,0</u>	100	5,5
Détournement ...	72,7	9,1	<u>18,2</u>	100	3,0
Financières et Commerciales ...	72,7	<u>18,2</u>	9,1	100	3,0
Circulation Papiers	<u>85,7</u>	7,1	7,1	100	3,9
Conduite	64,3	14,3	<u>21,4</u>	100	3,9
Autres infractions	57,1	23,8	19,1	100	6,1
T O T A L					100

TABLEAU N° 18 : DUREE DES DOSSIERS DE GRACE SUIVANT LES INFRACTIONS
(CONDAMNEES A DE L'EMPRISONNEMENT) POUR LES DECRETS
PRIS EN 1977-1978 et 1979

Autres infractions : sont regroupées ici les infractions contre les mœurs, l'ordre public, dites de marge, de chasse et de pêche et violentes contre les biens. Leur seul point commun est la faiblesse des effectifs qui n'autorise pas de ventilation significative suivant la durée.

Enfin, pour les autres infractions -dont les occurrences sont beaucoup plus faibles- les différences dans la durée sont tout aussi grandes.

Si les escroqueries et les infractions de "circulation-papiers" (°) sont dans plus de 85 % de leur cas, réglées avant un an, les abus de confiance et les infractions de "circulation-conduite" (°°) ne seront réglées qu'après plus de 18 mois d'instruction respectivement dans 35 et 21 % des cas.

Si les infractions financières et commerciales et les détournements bénéficient d'un décret promulgué avant un an dans 73 % des cas il y a une nette différence pour les dossiers restants. Pour les détournements, 18,2 % seront réglés après 18 mois alors que pour les infractions financières et commerciales 18,2 % seront réglées entre un an et 18 mois.

Le trait dominant qui se dégage de l'analyse de la durée d'instruction selon l'infraction est l'opposition entre les dossiers concernant les abandons de famille et ceux d'infractions de chèques. On pourrait résumer ainsi : les abandons de famille-traitement long, vs les chèques-traitement court.

Cette opposition recoupe celle vue précédemment à propos du rôle joué par l'indemnisation des victimes dans la décision d'une proposition de grâce.

Dans le cas des abandons de famille, le Bureau des Grâces surseoit à statuer tant que le requérant n'a pas fait un effort important pour indemniser la victime et la poursuite de cette indemnisation apparaît fréquemment comme condition de la grâce.

Au contraire, dans le cas des infractions de chèques, la grâce n'est généralement accordée que lorsque le requérant a déjà indemnisé les victimes et cette indemnisation apparaît alors comme un motif pour accorder la grâce.

Le fait que l'indemnisation des victimes apparaisse comme motif ou condition de la grâce est d'ailleurs notamment corrélé avec la durée d'instruction du dossier (Tableau N° 19).

./...

(°)- Sont regroupées sous cette appellation, les infractions telles que défaut d'assurance, non transfert de carte grise, etc...

°°)- Nous avons regroupé ici la conduite sous l'empire d'un état alcoolique et toutes les infractions liées à la conduite d'un véhicule automobile.

INDEMNISATION	MOINS D'UN AN	ENTRE UN AN ET 18 MOIS	PLUS DE 18 MOIS	TOTAL
Conditions ...	22,2	<u>44,4</u>	<u>33,3</u>	100
Conditions et motifs	46,2	30,8	23,1	100
Motifs	<u>60,2</u>	22,7	17,2	100

TABLEAU N° 19 : REPARTITION DES DUREES SUIVANT QUE L'INDEMNISATION EST
RETENUE COMME CONDITION ET/OU MOTIF

En schématisant, l'analyse des décrets selon la durée d'instruction, fait apparaître des dossiers courts concernant des chèques avec l'indemnisation retenue comme motif et des dossiers longs concernant des abandons de famille avec l'indemnisation mise comme condition.

IV.- QUI SONT LES GRACIES -

1.- Graciés et condamnés -

Nous chercherons à cerner les profils des graciés à travers leur âge, leur sexe, leur profession et leur nationalité et notamment en référence avec les caractéristiques de l'ensemble des condamnés. Il s'agit plus de références que de comparaisons car se pose le problème de l'homogénéité des peines et des modes de jugement entre les deux populations.

Nous prenons donc pour référence les condamnations à de l'emprisonnement ferme prononcées en 1976 contradictoirement et par défaut pour délits en première instance et en appel.

./...

a)- Age : Une population plus âgée -

	MOINS DE 25 ANS	DE 25 à 35 ANS	DE 35 à 60 ANS	PLUS DE 60 ANS	NON MENTIONNE	TOTAL
Décrets de grâce.	16,6	39,4	39,2	4,0	0,9	100
Condamnations ...	39,1	36,5	23,5	0,8	0,1	100

TABLEAU N° 20 : REPARTITION PAR AGE DES GRACIES ET DES CONDAMNES
(CONDAMNATIONS 1976)

L'indication principale concerne le peu de décrets de grâce touchant les moins de 25 ans. Alors que ceux-ci représentent près de 40 % des condamnés à de l'emprisonnement ferme, seuls 16 % des décrets de grâce les concerne.

b)- Sexe : Une population plus féminine -

	HOMME	FEMME	TOTAL
Décrets de grâce	72,7	27,3	100
Condamnations	96,7	3,3	100

TABLEAU N° 21 : REPARTITION PAR SEXE DES GRACIES ET DES CONDAMNES
(CONDAMNATIONS EN 1976)

Les femmes condamnées à de l'emprisonnement ferme sont très peu nombreuses (3 % de l'ensemble des condamnations) alors qu'elles représentent un nombre tout à fait significatif des décrets de grâce (plus du quart).

c)- Profession : Peu d'ouvriers et d'inactifs -

	DECRETS DE GRACE	CONDAMNATIONS
Inactifs	17,2	<u>34,5</u>
Ouvriers	26,7	<u>42,0</u>
Employés	<u>18,4</u>	5,2
Personnel Service	<u>11,7</u>	3,7
Cadres moyens	7,2	3,3
Professions libérales Cadres supérieurs	<u>5,0</u>	1,4
Patrons de l'industrie et du Commerce	8,6	6,7
Agriculteurs	1,4	2,0
Autres	3,8	1,1
TOTAL	100,0	100,0

TABLEAU N° 22 : REPARTITION PAR CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE
DES GRACIES ET DES CONDAMNES (CONDAMNATIONS 1976)

Les ouvriers sont la catégorie la plus sous-représentée dans les décrets de grâce par rapport à répartition des condamnations. En revanche, sont plutôt sur-représentés, les employés, les cadres et personnels de service.

La relative sous-représentation des inactifs tient sans doute à la structure par âge. Les jeunes qui sont nombreux dans cette catégorie bénéficient rarement, comme nous l'avons vu, d'une mesure de grâce.

d)- Nationalité : une population plus française -

	FRANCAIS	ETRANGERS	TOTAL
Décrets de grâce	96,5	3,5	100
Condamnations	89,4	11,6	100

TABLEAU N° 23 : REPARTITION ENTRE FRANCAIS ET ETRANGERS DES
DES GRACIES ET DES CONDAMNES (CONDAMNATIONS 1976)

2.- Les infractions, les peines, les conditions et les caractéristiques des personnes grâciées -

Les caractéristiques de la population ainsi analysées, il reste à étudier comment ces caractéristiques se combinent avec les autres variables telles que les infractions, la peine ou les conditions mises aux décrets.

C'est-à-dire, essayer de répondre à la question : qui bénéficie de grâce, pour quelles infractions avec quelles conditions ?

a)- Qui bénéficie de grâces pour quelles infractions ?

De même que dans l'ensemble des condamnations, la profession des condamnés varie suivant les infractions, parmi les décrets de grâce les catégories socio-professionnelles sont diversement représentées suivant les infractions.

Les décrets de grâce diffèrent de l'ensemble des condamnations dans leur composition en infractions et en professions.

Cette double différence qui se recoupe va se retrouver ici.

Les condamnés grâciés pour infractions banales contre les biens sont pour plus de la moitié d'entre eux ouvriers ou inactifs au sens de l'I.N.S.E.E.. Ils sont jeunes, 35 % ont moins de 25 ans (16 % dans l'ensemble des grâces) et pour près de 70 % d'entre eux ce sont des hommes.

Les décrets de grâce pour infractions à la législation sur les chèques concernent deux populations très différentes qui recouvrent presque deux infractions différentes. Une infraction qui est de type professionnelle : ce sont les patrons de l'industrie et du commerce (13,3 % des grâciés pour cette infraction et près du tiers de tous les grâciés de cette profession).

Mais ce sont aussi tous les petits chèques sans provision. On retrouve alors parmi ces bénéficiaires les employés pour 25 % et les inactifs pour 24 %. Mais ici dans les inactifs on trouve une autre catégorie de personne que celle concernée par les grâces pour infractions banales contre les biens : pour les infractions de chèques, ce sont les femmes au foyer.

La population des bénéficiaires de grâce pour chèques sans provision présente en effet cette double caractéristique d'être âgée (55 % de plus de 35 ans) et féminine (près de 53 % de femme). Les grâces pour cette infraction représentent 35 % des grâces accordées à des requérants du sexe féminin.

Les grâces pour abandon de famille touchent une population ouvrière à 35 % et évidemment masculine où la catégorie jeune (moins de 25 ans) est pratiquement absente.

En ce qui concerne les ouvriers plus de 55 % de leur effectif se retrouve sur deux infractions (banales contre les biens et abandons de famille) et enfin 15 % sur des grâces pour des infractions liées à la circulation. Ces dernières concernent d'ailleurs pour la moitié d'entre elle des ouvriers.

Reste enfin deux groupes d'infractions dont il est intéressant de voir la composante professionnelle : les détournements et les infractions astucieuses où nous regroupons les escroqueries, les abus de confiance et les infractions financières et fiscales.

Les détournements grâciés concernent les ouvriers pour près de 42 % et les patrons de l'industrie et du commerce (25 %). Cette composante socio-professionnelle peut paraître paradoxale. En fait elle provient de l'hétérogénéité des infractions regroupées sous le vocable détournement. On retrouve là aussi bien des objets en location non restitués en temps voulu ou dont le locataire cesse d'acquitter les échéances que des détournements effectués dans l'exercice d'une profession engageant la responsabilité d'un patron de l'industrie et du commerce (5).

Les infractions astucieuses ont un caractère professionnel beaucoup plus affirmé : 69 % des grâciés pour ce groupe de trois infractions sont employés, patrons de l'industrie ou du commerce, cadres supérieurs ou moyens (respectivement : 31, 18, 11 et 9 %).

Pour ces deux groupes d'infractions grâciées, on trouve essentiellement des hommes tous âgés de plus de 25 ans.

./...

	FAMILLE	CHEQUES	BANALES BIENS	VOLONTAIRES CONTRE PERSONNES	ESCROQUERIE	ABUS DE CONFIANCE	DETOURNEMENT	FINANCIERES ET FISCALES
Patrons de l'ind. et du Com	2,8	13,3	5,4	9,5	<u>20,0</u>	13,0	<u>25,0</u>	<u>25,0</u>
Prof. Lib. } Cadres sup. }	7,0	6,7	1,8	0,0	10,0	4,3	0,0	<u>25,0</u>
Cadres moyens..	11,3	2,7	6,3	14,3	0,0	17,4	8,3	0,0
Employés.....	16,9	<u>25,3</u>	16,1	4,8	<u>40,0</u>	<u>30,4</u>	0,0	<u>25,0</u>
Ouvriers	<u>35,2</u>	10,7	<u>30,4</u>	<u>42,9</u>	<u>20,0</u>	8,7	<u>41,7</u>	0,0
Pers. Serv.	11,3	12,0	12,5	4,8	0,0	17,4	16,7	0,0
Inactifs	12,7	<u>24,0</u>	<u>22,3</u>	9,5	10,0	8,7	8,3	16,7
Agriculteurs ..	0,0	0,0	0,9	9,5	0,0	0,0	0,0	8,3
Autres	2,8	5,3	4,5	4,8	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

TABLEAU N° 24 : REPARTITION PAR CATEGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE ET INFRACTION DES GRACIES
(EMPRISONNEMENT FERME)

	MOINS DE 25 ANS	DE 25 A 35 ANS	PLUS DE 35 ANS	TOTAL
Famille	1,4	<u>50,0</u>	48,6	100
Chèques	7,7	37,2	55,1	100
Banales Biens	35,1	44,4	20,5	100
Abus de confiance	4,0	45,8	50,0	100

TABLEAU N° 25 : REPARTITION PAR INFRACTION ET AGE DES GRACIES (EMPRI-
SONNEMENT FERME)

	HOMME	FEMME
Famille	20,8	7,6
Chèques	11,8	35,0
Banales Biens	25,6	31,6
Abus de confiance	4,8	7,6
Autres	37,0	18,2
TOTAL	100,0	100,0

TABLEAU N° 26 : REPARTITION PAR INFRACTION POUR CHAQUE SEXE DES DECRETS
DE GRACES (EMPRISONNEMENT FERME)

	HOMME	FEMME	TOTAL
Famille	87,8	12,2	100
Chèques	47,4	<u>52,6</u>	100
Banales Biens	68,4	31,6	100
Abus de confiance	62,5	37,5	100

TABLEAU N° 27 : REPARTITION PAR SEXE ET INFRACTION DES GRACIES

D'une façon générale du point de vue de l'âge, du sexe et de la profession on observe les traits suivants :

L'absence des classes d'âge jeune (sauf pour les infractions banales contre les biens).

Une sur-représentation de la tranche d'âge 25-35 ans pour les abandons de famille.

Un gonflement de classes d'âge de plus de 35 ans pour les infractions astucieuses et à la législation sur les chèques.

La sur-représentation féminine s'explique principalement par les chèques. Plus de 52 % des chèques grâciés concernent des femmes, qui en majorité, sont des femmes au foyer.

Enfin, pour schématiser par profession, les infractions grâciées sont pour :

- les ouvriers - des infractions banales contre les biens et des abandons de famille,
- les inactifs - infractions banales contre les biens (pour les hommes) et des chèques (pour les femmes),
- les employés - des infractions astucieuses et à la législation sur les chèques.
- les patrons de l'industrie et du commerce : les infractions astucieuses, à la législation sur les chèques, des détournements,
- les cadres supérieurs et professions libérales : les infractions astucieuses et à la législation sur les chèques

b)- Les bénéficiaires de grâces et les conditions qui leurs sont imposées.-

Nous avons déjà vu supra que les conditions imposées aux bénéficiaires de grâces variaient suivant les infractions. Ces conditions vont-elles varier aussi en fonction des caractéristiques des personnes en cause (âge, sexe ou profession)?

	Sans Condition	Ne pas encourir une autre condamnation	Ne pas encourir une autre condamnation + observer R56 - R57	Amende T.P.	TOTAL
Homme ..	18,3	66,3	14,4	1,0	100
Femme ..	10,3	84,6	5,1	0,0	100

TABLEAU N° 28 : REPARTITION POUR CHAQUE SEXE DES CONDITIONS DES DECRETS DE GRACE

Apparemment, on observe une différence dans l'utilisation des conditions de grâce pour les hommes et les femmes. En fait cette utilisation diverse s'explique par les infractions et non par le sexe; pour les abandons de famille, infractions à très faible composante féminine, il y a un recours important (31 % des cas) à la condition de ne pas encourir de condamnations pendant trois ans et d'observer les articles R. 56 et R. 57 du Code de Procédure Pénale. Ceci explique sans doute que l'on observe une telle différence dans le recours à cette condition entre les hommes et les femmes.

L'observation des variations des conditions suivant les professions laisse apparaître des différences entre les catégories socio-professionnelles. En fait celles-ci recoupent les différences dont l'explication tient aux infractions et à leur composante professionnelle.

On observe pour les ouvriers une utilisation plus importante de la condition de ne pas être à nouveau condamné et d'observer les contraintes des articles R. 56 et R. 57 du C.P.P. Cette sur-représentation recoupe l'utilisation faite de cette condition pour les grâce pour abandon de famille où il y a une sur-représentation ouvrière.

Pour les employés, ils sont plutôt marqués par la part importante prise par l'absence de condition accompagnant le décret de grâce. Les employés marquent principalement de leur poids les infractions à la législation sur les chèques et les infractions astucieuses (notamment abus de confiance et escroquerie). C'est effectivement sur ces deux dernières infractions que l'on trouve une forte proportion d'employés dont le décret de grâce ne s'accompagne d'aucune condition.

Cette indication est confirmée par l'absence d'observations de différences significatives dans l'utilisation des conditions entre les catégories socio-professionnelles pour une même infraction.

Les caractéristiques des personnes en cause (âge, sexe ou profession) ne jouent pas un rôle déterminant dans l'utilisation faite des conditions qui accompagnent les décrets de grâces. C'est dans les infractions et de par leur liaison avec certaines catégories de condamnés qu'interviennent les différences dans les conditions accompagnant les grâces.

Les liaisons observées entre les infractions et certaines catégories de bénéficiaires recoupent d'ailleurs largement celles existant au niveau des condamnations entre infractions et caractéristiques des condamnés notamment au terme de catégorie socio-professionnelle. Ne sont pas grâciés des individus atypiques en terme d'âge, de professions ou de sexe par rapport à ceux généralement condamnés pour cette infraction. C'est certainement plus du côté de la nature de la peine qu'existe une différence nette entre grâciés et condamnés.

./...

	Sans condition ou amende T.P.	Pas de nouvelles condamnations	Pas de nouvelles condamnations + R56 - R57	TOTAL
Patrons de l'ind. et Com.	5,9	88,2	5,9	100
Cadres sup. et Prof. Lib.	10,6	84,2	5,3	100
Cadres moyens	3,3	83,3	13,3	100
Employés	19,2	68,5	12,3	100
Ouvriers	11,3	71,7	17,0	100
Pers. Service	8,9	77,8	13,3	100
Inactifs	16,4	73,1	10,4	100
Autres	12,5	75,0	12,5	100
Agriculteurs	20,0	60,0	20,0	100
Ensemble des grâces	12,4	74,9	12,7	100

TABLEAU N° 29 : REPARTITION DES CONDITIONS SUIVANT LES CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES POUR LES GRACIES CONDAMNES A UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT

	Sans condition	Pas de nouvelles condamnations	Pas de nouvelles condamnations + R56 - R57	TOTAL
<u>Employés</u>				
Chèques	10,0	90,0	0,0	100
Abus de confiance	28,6	57,1	14,3	100
Escroquerie	50,0	25,0	25,0	100
<u>Ouvriers</u>				
Famille	8,0	64,0	28,0	100

TABLEAU N° 30 : REPARTITION DES CONDITIONS POUR EMPLOYES ET OUVRIERS POUR LES INFRACTIONS SIGNIFICATIVES DE CES C.S.P.

V.- LES MOTIFS DE GRACE -

Deux types de motifs peuvent intervenir dans la décision prise d'octroyer une grâce.

Il y a les motifs explicitement avancés tels que la sévérité de la peine, la santé ou la réinsertion du condamné, ses charges familiales ou l'indemnisation de la victime.

Mais il y a aussi les motifs sous-jacents qui tiennent aux différences de structure des condamnations des requérants par rapport à celle de l'ensemble des condamnations pour chaque infraction. Nous allons vérifier ici le rôle important joué par le mode de jugement.

1.- Mode de jugement.-

En comparant les modes de jugement des infractions condamnées en 1976 à de l'emprisonnement ferme et ceux des infractions graciées, une nette différence de structure apparaît. Les jugements contradictoires qui sont près de 60 % dans l'ensemble des condamnations à de l'emprisonnement ferme tombent ici à 40 %. L'essentiel de cette différence se retrouve non pas sur les jugements par défaut mais par itératif défaut qui sont ici cinq fois plus nombreux que dans l'ensemble des condamnations à une peine de prison ferme.

	CONTRADICTOIRE	DEFAUT	ITERATIF DEFAUT	TOTAL
Condamnations	57,5	37,8	4,7	100
Grâces	41,0	35,8	23,2	100

TABLEAU N° 31 : REPARTITION DES GRACES ET DES CONDAMNATIONS (1976) A DE L'EMPRISONNEMENT FERME SUIVANT LE MODE DE JUGEMENT

La population des bénéficiaires des décrets de grâce, présente cette particularité d'avoir été jugée pour les trois cinquièmes d'entre eux par défaut ou itératif défaut et d'avoir ainsi, du seul fait de leur absence été condamné à une peine vraisemblablement plus lourde que de coutume. Pour l'ensemble des condamnés de l'année 1976, les 2/3 des jugements prononcés par itératif défaut ont été sanctionnés d'une peine d'emprisonnement ferme alors que lorsque le jugement est prononcé contradictoirement cette peine ne frappe que 12 % des condamnés.

Cependant, cette liaison apparente entre le mode de jugement et la sanction cache des différences sensibles suivant les infractions. Ainsi en 1972 (seule année pour laquelle nous possédons des données sur les infractions, les peines et le mode de jugement) alors que pour les infractions liées à la famille ou aux chèques respectivement 60 et 71 % des peines d'emprisonnement ferme étaient prononcées par défaut ou en itératif défaut, la proportion n'était que de 22 % pour les infractions banales contre les biens.

Ces infractions sont majoritaires parmi les décrets de grâce et leur structure particulière quant au mode de jugement se retrouve.

	CONTRADICTOIRE	DEFAUT	ITERATIF DEFAUT	TOTAL
Banales Biens	46	31	23	100
Famille	44	33	23	100
Chèques	17	51	32	100
Astucieuses .	42	32	26	100
Détournement	16	42	42	100

TABLEAU N° 32 : REPARTITION DES DECRETS DE GRACE PAR INFRACTION SUIVANT LE MODE DE JUGEMENT POUR DES CONDAMNATIONS A L'EMPRISONNEMENT FERME

Cependant cette structure n'est pas tout à fait à l'identique de celle des condamnations à de l'emprisonnement ferme pour ces mêmes infractions.

Pour les infractions banales contre les biens la très grande majorité des condamnations à de l'emprisonnement ferme sont prononcées contradictoirement alors que plus de la moitié des condamnés bénéficiant d'une grâce ont été jugés en leur absence. Le mode de jugement contradictoire est pratiquement deux fois moins nombreux parmi les condamnations grâciées que parmi les jugements prononcés pendant une année pour cette infraction.

Les infractions à la législation sur les chèques et les abandons de famille ont pour les condamnations prononcées une structure du mode de jugement comparable : l'essentiel de l'emprisonnement ferme est prononcé en défaut ou en itératif défaut. Mais parmi les décrets grâçant ces deux infractions leur structure par rapport au mode de jugement marque une nette différence.

Pour les infractions de chèques : un très fort taux de grâciés après jugement par défaut et itératif défaut (83 %) et peu de grâces (17 %) pour des condamnations contradictoires.

Pour les abandons de famille, la structure du mode de jugement observé sur les décrets de grâce n'est plus à l'image de celui observé sur les condamnations où l'on note peu de jugement contradictoire. Elle se rapporte de celle des infractions banales contre les biens avec une proportion relativement importante de jugements contradictoires (44 %). Il y a un tassement des jugements par défaut, 33 % parmi les décrets de grâce alors qu'ils représentent 58 % des condamnations à de l'emprisonnement ferme pour abandon de famille dans l'ensemble des jugements prononcés.

Cette opposition par rapport au mode de jugement observé sur les grâces et les condamnations pour les abandons de famille et les chèques se polarise sur les jugements par défaut et la différence de structure par sexe.

Parmi les condamnations prononcées en 1976, 56 % des jugements par défaut concernaient des chèques pour les femmes contre 26 % pour les hommes.

Parmi les femmes ayant bénéficié d'un décret de grâce, 46,5 % avaient été jugées par défaut contre 31 % pour les hommes. Cette proportion augmente encore pour les chèques puisque 65 % des femmes grâciées pour cette infraction avaient fait l'objet d'un jugement prononcé par défaut et seulement 11 % contradictoirement.

Cette différence enregistrée entre ces deux infractions s'explique par la sur-représentation des femmes dans les infractions par chèque et une liaison préférentielle avec un mode de jugement par défaut. C'est l'effet d'une composante différente en terme de sexe de ces deux infractions.

		Contradictaires	Défaut	Itératif défaut	Pourcent
Chèques	Hommes	31, 3	31, 3	37, 5	100
	Femmes	10, 8	<u>64, 9</u>	24, 3	100
Famille	Hommes	<u>46, 0</u>	31, 7	22, 2	100

TABLEAU N° 33 - REPARTITION PAR SEXE DES MODES DE JUGEMENTS POUR LES INFRACTIONS DE CHEQUES ET DE FAMILLE GRACIEES -

./...

Le mode de jugement et la peine -

Les deux tiers des grâces accordées à des condamnations par itératif défaut concernent des peines de plus de trois mois d'emprisonnement dont pour l'essentiel (54 %) des peines de trois à six mois.

60 % des jugements par défaut grâciés comportent de peines d'emprisonnement de moins de trois mois.

Pour les peines de plus de six mois, le mode de jugement joue moins. On y retrouve beaucoup de peines de longue durée dont le jugement a pu être prononcé contradictoirement.

C'est surtout pour les peines de moins de six mois que le glissement d'une durée à une autre peut se faire suivant le mode de jugement.

	MOINS DE 1 MOIS	DE 1 A 3 MOIS	DE 3 A 6 MOIS	PLUS DE 6 MOIS
Contradictoire	40,8	44,8	26,4	66,7
Défaut	<u>42,4</u>	<u>43,8</u>	31,4	14,8
Itératif défaut	16,8	11,4	42,1	<u>18,5</u>
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0

TABLEAU N° 34 : REPARTITION DES DECRETS DE GRACE SUIVANT LA PEINE ET LE MODE DE JUGEMENT

Autour du seuil de trois mois, s'opère un clivage entre mode de jugement par défaut et par itératif défaut. Moins de 15 % des condamnations à des peines de moins de trois mois grâciées ont été jugées par itératif défaut alors que ce mode de jugement représente 42,1 % des peines de trois à six mois.

Ce seuil est conservé sur les principales infractions avec plus ou moins de netteté, les peines prononcées par itératif défaut étant toujours moins nombreuses pour des durées de un à trois mois que pour celles de moins de un mois.

On retrouve là le seuil déjà perçu dans la liaison infraction-peine qui oppose les abandons de famille (moins de trois mois -plutôt contradictoire- homme) et les chèques (plus de trois mois -le plus souvent par défaut ou itératif défaut- femme).

	CONTRADICTOIRE	DEFAUT	ITERATIF DEFAUT	TOTAL
FAMILLE				
moins de 1 mois ..	39,3	39,3	21,4	100,0
de 1 à 3 mois	42,3	42,3	15,4	100,0
de 3 à 6 mois	42,9	14,3	<u>42,9</u>	100,0
plus de 6 mois ...	100,0	0,0	0,0	100,0
CHEQUES				
moins de 1 mois ..	20,0	56,7	23,3	100,0
de 1 à 3 mois	27,8	61,1	11,1	100,0
de 3 à 6 mois	8,7	34,8	<u>56,5</u>	100,0
plus de 6 mois ...	0,0	60,0	40,0	100,0
BANALES BIENS				
moins de 1 mois ..	46,4	35,7	17,9	100,0
de 1 à 3 mois	51,9	37,0	11,1	100,0
de 3 à 6 mois	21,6	40,5	37,8	100,0
plus de 6 mois ...	76,0	4,0	20,0	100,0
ASTUCIEUSES				
moins de 1 mois ..	40,0	60,0	0,0	100,0
de 1 à 3 mois	50,0	40,0	10,0	100,0
de 3 à 6 mois	34,0	26,0	40,0	100,0
plus de 6 mois ...	55,0	22,0	22,0	100,0

**TABEAU N° 35 : REPARTITION DES DECRETS DE GRACES PAR INFRACTION ET DUREE
D'EMPRISONNEMENT SUIVANT LE MODE DE JUGEMENT**

Condition et mode de jugement -

	SANS CONDITION OU AMENDES	PAS DE NOUVELLES CONDAMNATIONS	PAS DE NOUVELLES CONDAMNATIONS + OBSERVATIONS R56 - R57	TOTAL
Contradictoire ...	25,4	60,8	13,8	100
Défaut	6,8	<u>84,2</u>	8,9	100
Itératif défaut ..	14,9	72,3	12,8	100

TABLEAU N° 36 : REPARTITION DES CONDITIONS MISES AUX DECRETS DE GRACE
SUIVANT LES MODES DE JUGEMENT

Si l'on enregistre des différences sensibles suivant les modes de jugement dans les conditions mises aux grâces, pour l'essentiel ces variations recouvrent des compositions en terme d'infractions différentes. La seule liaison nette est entre le mode de jugement par défaut et la mise comme condition de ne pas encourir de nouvelles condamnations pendant trois ans (84 % des jugements par défaut et 40 % des décrets accompagnés de la condition de ne pas encourir de nouvelles condamnations).

	SANS CONDITION	PAS DE NOUVELLES CONDAMNATIONS	PAS DE NOUVELLES CONDAMNATIONS R 56 et R 57	TOTAL
<u>Famille</u>				
Contradictoire ...	<u>17,6</u>	55,9	<u>26,5</u>	100
Défaut	8,3	66,7	25,0	100
Itératif défaut ..	18,8	50,0	31,3	100
<u>hèques</u>				
Contradictoire ...	20,0	80,0	0,0	100
Défaut	7,7	<u>89,7</u>	2,6	100
Itératif défaut ..	12,5	<u>87,5</u>	0,0	100
<u>anales biens</u>				
Contradictoire ...	11,1	<u>70,4</u>	18,5	100
Défaut	2,8	94,4	2,8	100
Itératif défaut ..	14,8	74,1	11,1	100

TABLEAU N° 37 : REPARTITION DES CONDITIONS MISES AUX DECRETS DE GRACE
SUIVANT LES INFRACTIONS ET LE MODE DE JUGEMENT

Le mode de jugement ne semble pas jouer un rôle dans le choix des conditions qui accompagnent les décrets de grâce.

Ainsi, dans les infractions liées à la famille qui sont marquées par un nombre important de condamnations contradictoires et la mise comme condition dans 27 % des cas de ne pas être condamné une nouvelle fois et de se prêter aux contrôles définis par les articles R. 56 et R. 57, il n'y a pas d'importantes modifications dans la mise de ces conditions suivant le mode de jugement.

Le fait d'avoir été condamné contradictoirement ou non n'entraîne pas de conditions supplémentaires. Les condamnés par un jugement non-contradictoire ne font pas l'objet d'une utilisation particulière des conditions prévues aux articles R. 56 et R. 57 du Code de procédure pénale.

L'utilisation de ces articles se fait plutôt en liaison avec l'infraction (la famille vs les chèques) et l'indemnisation (mise comme condition ou retenue comme motif).

X

X

X

Pour conclure ce paragraphe sur le mode de jugement on peut considérer que les condamnés faisant l'objet de mesures de grâce :

- ont été jugés en leur absence pour les trois cinquièmes d'entre eux,
- que lorsque cette absence était itérative (presque un cas sur deux), la peine était un emprisonnement de trois à six mois pour plus de 40 % d'entre eux,
- que la condition était généralement de ne pas faire l'objet d'une nouvelle condamnation avec en complément pour les abandons de famille, l'obligation de se prêter à une forme de mise à l'épreuve.

2.- Les motifs de grâce liés à la condamnation et au requérant -

Dans l'avis accompagnant les projets du décret, le Bureau des Grâces indique les motifs pour lesquels une mesure de grâce semble souhaitable.

Ces motifs ont été systématiquement relevés selon une grille qui figure en annexe (Voir annexe N° 3).

On peut distinguer deux types de motifs : les uns sont plutôt liés aux circonstances de la condamnation, les autres à la personne du requérant, sa conduite depuis la condamnation ou sa situation personnelle, familiale ou professionnelle.

./...

a)- Les motifs liés à la condamnation.-

Quatre motifs sont retenus :

- le délinquant était primaire lors de sa condamnation,
- la peine prononcée était sévère pour la gravité de l'infraction,
- le requérant a indemnisé les victimes depuis sa condamnation,
- les faits sont anciens.

Les motifs ne sont exclusifs et plusieurs peuvent être mentionnés simultanément.

En outre, le fait qu'une indication (par exemple délinquant primaire) ne sont pas mentionnée comme motif n'implique bien évidemment pas que le requérant ne soit pas dans cette situation.

Les occurrences de ces divers motifs sont les suivantes :

	MENTIONNES	NON MENTIONNES
Primaire	51 %	42 %
Sévérité	5 %	95 %
Faits anciens	18 %	82 %
Indemnisation victimes ..	36 %	64 %

TABLEAU N° 38 : FREQUENCE DES MOTIFS LIES A LA CONDAMNATION

Le motif le plus souvent invoqué est la primarité du délinquant (dans plus de 50 % des propositions de grâce). A l'inverse, contrairement à l'attente, la sévérité de la peine est rarement invoquée (5 % seulement).

./...

On peut donc supposer que lorsque le Bureau des Grâces avance comme motif, la primarité du condamné, il porte indirectement un jugement sur la sévérité de la peine. Ceci semble être confirmé par la répartition de ce motif dans les décrets selon le mode de jugement de la condamnation faisant l'objet d'une grâce :

	CONTRADICTOIRE	DEFAUT	ITERATIF DEFAUT
Primaire et/ou sévérité	37 %	60 %	60 %
Non mentionnés ...	63 %	40 %	40 %

TABLEAU N° 39 : REPARTITION DES MOTIFS PRIMAIRES ET SEVERITE
SELON LE MODE DE JUGEMENT

Le fait que le requérant était un délinquant primaire lors de sa condamnation, apparaît comme motif dans 60 % des cas lorsque le jugement a été prononcé par défaut ou itératif défaut contre 37 % des cas pour les jugements contradictoires. 70 % des décrets dans lesquels ces motifs sont mentionnés concernent des condamnations par défaut et par itératif défaut et dans plus de 90 % des cas la grâce porte sur de la prison.

Il semble donc que le requérant soit dispensé de sa peine d'emprisonnement parce que, ayant été jugé par défaut, il n'a pas bénéficié des circonstances atténuantes accordées généralement aux délinquants primaires et donc condamné à de la prison non assortie du sursis.

Le second motif le plus fréquemment mentionné est l'indemnisation des victimes par le requérant (dans 36 % des avis).

Ce motif n'est pas mentionné avec la même fréquence selon l'infraction.

	INDEMNISATION MENTIONNEE	NON MENTIONNE
Chèques	73 %	17 %
Abandons de famille	69 %	21 %
Banals biens	<u>20 %</u>	80 %
Abus de confiance et détournement	62 %	28 %
Autres	<u>17 %</u>	83 %

TABEAU N° 40 : MOTIF - INDEMNISATION SELON L'INFRACTION

L'indemnisation des victimes est un motif beaucoup plus souvent mentionné dans le cas des trois types d'infraction directement liés à des affaires financières : chèques, abandons de famille, et abus de confiance, détournements de biens. Dans plus de 80 % des avis où ce motif est avancé, il s'agit de condamnations pour ces infractions.

On retrouve les infractions, notamment l'abandon de famille, pour lesquelles l'indemnisation des victimes était donnée comme condition suspensive de la grâce.

La catégorie socio-professionnelle du requérant n'a pas d'influence sur celle variable d'indemnisation comme motif. Par contre le mode de jugement se révèle un peu plus significatif.

	CONTRADICTOIRE ET APPEL	DEFAULT	ITERATIF DEFAULT
Indemnisation	28, 6	43, 8	39, 3

TABEAU N° 41 : MOTIF-INDEMNISATION PAR MODE DE JUGEMENT -

Le motif indemnisation est plus souvent invoqué dans le cas de condamnation par défaut ou itératif défaut. Mais ces différences tiennent surtout au fait que ce sont les infractions pour lesquelles est mentionné ce motif qui sont le plus souvent jugées par défaut.

./...

Le dernier motif mentionné dans les avis du Bureau des Grâces est l'ancienneté de faits (dans 18 % des cas). La condamnation remontant à plusieurs années et le requérant s'étant depuis longtemps réinséré socialement, une incarcération apparaît comme inopportune. La justification de la grâce s'apparente à une forme de prescription.

Le motif est le plus souvent invoqué dans le cas de condamnations par itératif défaut. Dans 45 % des décrets concernant des condamnations pour itératif défaut, le motif de l'ancienneté des faits est mentionné contre 10 % dans les cas de condamnations contradictoires et par défaut.

Si l'on regroupe les motifs liés à la condamnation on peut noter que c'est le mode de jugement qui se révèle le plus déterminant.

	CONTRADICTOIRE	DEFAULT	I T D
Indemnisation ..	28,6	43,8	39,3
Primarité + sévérité	32,8	59,5	59,0
Faits anciens ...	10,1	9,6	44,7

TABLEAU N° 42 : MOTIFS INVOQUES SELON LE MODE DE JUGEMENT

Seul le motif indemnisation des victimes semble plus nettement lié au type d'infraction.

b)- Les motifs liés au requérant -

Il s'agit de motifs liés à la personne du requérant, sa conduite depuis la condamnation, sa situation professionnelle, familiale ou son état de santé. Les informations sont recueillies au cours des enquêtes menées à la demande du Bureau des Grâces sous la responsabilité des parquets généraux.

Ces motifs, comme ceux liés à la condamnation, ne sont pas exclusifs et plusieurs peuvent être cités dans le même avis du Bureau des Grâces.

./...

Ces motifs ont été relevés selon la classification suivante :

- bons renseignements sur la conduite du délinquant,
- situation professionnelle : exerce une profession, en chômage, ou femme au foyer,
- situation de santé,
- enfants à charge.

Il est tenu compte de ces divers éléments pour grâcier soit une peine d'emprisonnement qui serait inopportune en raison de la situation du requérant, soit une peine d'amende qu'il ne peut payer, en raison de ses difficultés financières.

La fréquence de ces motifs se répartit ainsi :

	MENTIONNE	NON MENTIONNE
Bons renseignements .	60 %	32 %
Exerce une profession	69 %	31 %
Malade	14 %	86 %
Mère de famille	16 %	84 %
Enfants à charge	46 %	54 %
Chômage	4 %	96 %

TABLEAU N° 43 : FREQUENCES DANS LES AVIS DES MOTIFS LIES AU REQUERANT

Massivement, les enquêtes des parquets sur la conduite du requérant grâcié concluent à de bons renseignements et ce motif est le plus souvent mentionné.

Le fait que le requérant travaille a été relevé par nos propres soins dans les dossiers. L'insertion professionnelle apparait bien comme justification de la remise gracieuse de la peine notamment s'il s'agit d'emprisonnement. Une incarcération remettrait en cause cette réinsertion sociale réussie par le condamné.

./...

Les deux motifs les plus fréquemment mentionnés concernent donc la conduite du requérant depuis sa condamnation et correspondent à des indicateurs de réinsertion sociale.

Le type d'infraction a une certaine influence sur la présence de motifs liés au requérant.

BONS RENSEIGNEMENTS	MENTIONNE	NON MENTIONNE
Famille	58,1	41,9
Chèques	<u>71,7</u>	28,3
Banales biens	68,3	31,7
Astucieuses	72,4	27,6
Circulation	76,7	23,3

TABLEAU N° 44 : FREQUENCE DU MOTIF - BONS RENSEIGNEMENTS SELON L'INFRACTION

	ABSENCE MOTIF REQUERANT	PRESENCE D'AU MOINS UN MOTIF REQUERANT
Famille	42 %	58 %
Chèques	18 %	82 %
Banales Biens ...	25 %	75 %
Astucieuses	26 %	74 %

TABLEAU N° 45 : ABSENCE DE MOTIFS LIES AU REQUERANT SELON L'INFRACTION

Les abandons de famille se distinguent des autres infractions. Le motif principal de grâce, comme nous l'avons vu précédemment, est pour cette infraction l'indemnisation des victimes, c'est-à-dire, dans ce cas, le paiement des pensions alimentaires. Si le requérant depuis sa condamnation, s'est conformé à cette obligation, une enquête plus générale sur sa conduite paraît moins nécessaire que pour d'autres infractions.

Les autres motifs liés au requérant concernent sa situation familiale et son état de santé.

Le fait d'avoir des enfants à charge est relativement fréquemment mentionné (46 % des avis). L'incarcération d'un requérant ayant des enfants à charge serait néfaste pour l'ensemble de la famille ou cette charge implique des difficultés financières qui rendent difficile le paiement d'une amende.

La situation est la même pour les requérantes mères de famille (motif mentionné dans 16 % des avis).

La situation de santé du requérant est relativement peu fréquemment prise en compte dans notre population (14 % des avis). Les remises de peine pour état de santé font généralement, comme nous le verrons, l'objet de grâces "extraordinaires".

L'analyse des motifs de grâce liés à la personne du requérant et à sa conduite, apportent relativement peu d'information. C'est un résultat assez trivial de constater que les individus bénéficiant d'une grâce présidentielle font l'objet de bons renseignements lors de l'enquête des parquets.

Il est plus intéressant de noter les cas où la conduite du requérant n'est pas explicitement prise en compte.

Pour certaines infractions, comme l'abandon de famille, l'indemnisation des victimes c'est-à-dire les paiements des pensions alimentaires, apparaît comme un motif suffisant pour accorder une remise gracieuse de la peine d'emprisonnement.

De toute façon une incarcération ne pourrait que remettre en cause la possibilité pour le requérant d'assurer les paiements.

Dans les autres cas, la remise gracieuse d'une peine n'est accordée que si le requérant a fait preuve d'une bonne réinsertion sociale.

3.- L'avis des parquets -

Lors du renvoi des demandes de renseignements sur le requérant, les parquets donnent leur avis sur l'opportunité d'une mesure de grâce.

Dans 7 % des cas, une grâce est accordée bien que le parquet ait donné au paravant, un avis défavorable.

Ces divergences apparentes entre les avis des parquets et du Bureau des Grâces, s'expliquent sans doute par la procédure d'instruction des dossiers.

L'enquête du parquet se situe en début d'instruction. Son avis est donc donné à un moment où le requérant n'a pas encore fait preuve d'une réinsertion sociale complète ou n'a pas achevé d'indemniser ses victimes. Le parquet donne alors un avis défavorable mais le Bureau des Grâces peut surseoir à statuer. Si le requérant fait preuve par la suite de sa bonne volonté, le Bureau des Grâces alors seulement décide de proposer une remise gracieuse de la peine.

Cette procédure est fréquemment utilisée dans les cas de non-paiement de pensions alimentaires. Ceci explique sans doute la relative sur-représentation des abandons de famille dans les dossiers pour lesquels le parquet avait donné un avis défavorable.

Après cette analyse des motifs invoqués pour justifier la proposition d'une grâce, on peut mettre en évidence l'importance du mode de jugement, le fait que le requérant a indemnisé ses victimes et fait la preuve de sa bonne insertion sociale. Le fait qu'il soit un délinquant primaire est avancé comme motif dans la mesure où la peine qu'il a reçue est particulièrement sévère par rapport à la gravité de son cas. Il n'a pas eu de circonstances atténuantes qui lui aurait permis de bénéficier d'un sursis, car, le plus souvent il a été jugé par défaut. Les abandons de famille représentent un cas de figure un peu particulier. La condamnation à une peine d'emprisonnement ferme même lorsqu'ils sont jugés contradictoirement est une forme de menace dissuasive pour conduire le requérant à se plier à ses obligations financières. C'est seulement lorsqu'il aura fait preuve de bonne volonté que le Bureau des Grâces proposera une remise gracieuse de la peine d'emprisonnement. Les grâces pour abandon de famille représentent près de 3 % des condamnations à de la prison ferme pour cette infraction; ce qui est une proportion non négligeable.

LES GRACES EXTRAORDINAIRES

Le Bureau des Grâces est amené parfois à instruire selon une procédure particulière certains recours. Il peut s'agir de dossiers présentant un caractère d'urgence, d'affaires spécifiques ou de demandes multiples portant sur une même infraction ou des infractions du même type et faisant alors l'objet d'un traitement regroupé.

Les décrets de grâce dits "extraordinaires" ne concernent donc en général que très peu de bénéficiaires et même le plus souvent un seul, contrairement aux décrets dits "ordinaires" qui en général comportent une quinzaine de noms. Les décrets relatifs à des demandes "collectives" ou concernant certaines infractions comme par exemple la prostitution, concernent plusieurs bénéficiaires mais pour une seule condamnation ou plusieurs condamnations pour la même infraction.

Il s'agit donc surtout de décrets circonstanciés formant un ensemble très hétérogène. La faiblesse des effectifs ainsi que l'absence d'homogénéité de ce corpus nous ont conduit à les analyser séparément.

Les décrets, peu nombreux, ont été traités exhaustivement.

Sur les quatre années d'observation les décrets "extraordinaires" se répartissent ainsi :

GRACES	1976	1977	1978	1979	TOTAL
Individuelles	—	9	4	8	21
Collectives	—	2	—	—	2
Médicales	2	5	2	—	9
Détenus	2	1	2	1	6
Prostitution	1	5	2	1	9
Commutation Peines de mort et R.C.P.	3	1	—	—	4
Autres exceptionnels	—	—	1	1	2
TOTAL	8	23	11	11	53

TABLEAU N° 46 : NOMBRE DE DECRET DE GRACES "EXTRAORDINAIRES" PAR ANNEES

Chaque décret concerne un ou plusieurs requérants
Les bénéficiaires de ces mesures de grâce se répartissent donc
ainsi :

GRACES	1976	1977	1978	1979	TOTAL
Individuelles	—	9	4	8	21
Collectives	—	29	—	—	29
Médicales	2	7	2	—	11
Détenus	10	4	5	4	23
Prostitution	25	35	18	14	92
Commutation Peines de mort et R.C.P.	3	1	—	—	4
Autres exceptionnelles	—	—	4	2	6
TOTAL	40	85	33	28	186

TABLEAU N° 47 : GRACES EXTRAORDINAIRES : NOMBRE DE BENEFICIAIRES PAR ANNEE.

Sur quatre années le nombre de bénéficiaire s'élève à 186, ce qui représente un chiffre très faible par rapport à l'ensemble des grâciés par voie de grâces "ordinaires". Cette procédure reste donc exceptionnelle.

On peut noter que près de la moitié des mesures de grâce concernant des condamnations à de l'emprisonnement ou de l'amende pour prostitution. L'importance de ces effectifs tient sans aucun doute à la période d'observation qui se situe juste après les controverses sur ce problème et la création d'une commission sur la prostitution. Les deux dernières années 1978, 1979, montrent d'ailleurs une diminution notable des dossiers concernant les prostituées.

./...

RECOURS EN GRACE CONCERNANT LES PROSTITUEES :

Il s'agit de recours concernant des prostituées condamnées à des peines d'emprisonnement ou d'amende pour racolage passif ou actif.

Pendant les années 1976 et 1977, six décrets concernant uniquement des prostituées furent pris. A la suite de ces décrets, 60 personnes bénéficièrent de remises gracieuses d'emprisonnement, d'amende ou de ces deux peines.

Deux situations furent considérées :

- en ce qui concerne les personnes ayant abandonné la prostitution, et dont le reclassement avait pu être vérifié, une remise gracieuse des peines d'emprisonnement et d'amende, sous condition de non condamnation pendant un délai d'un à deux ans fut accordé ;
- en ce qui concerne les personnes qui continuaient de se livrer à la prostitution, seules les peines d'emprisonnement furent remises gracieusement sous condition de non condamnation ultérieure alors que les recours en grâce sur les peines d'amendes furent rejetés.

Pendant les années 1978-1979, trois décrets ont été pris concernant 32 prostituées. Les condamnations ne comportaient que des peines d'amendes qui furent remises intégralement sous la condition de non-condamnation pendant un délai de deux ans.

	1976	1977	1978	1979	Ensemble des 4 années
Nombre de décrets	1	5	2	1	9
Nombre de bénéficiaires dont :	25	35	18	14	92
1) Emprisonnement grâcié et amende rejetée....	25	2	0	0	27
2) Emprisonnement + Amendes grâciées	0	33	0	0	33
3) Amende graciée	0	0	18	14	32

TABLEAU N° 49 : NOMBRE DE PROSTITUEES BENEFICIAIRES DE REMISES GRACIEUSES.

LES GRACES CONCERNANT LES DETENUS :

Les remises de peines pour les détenus sont devenues l'exception. Cependant dans des cas très particuliers, le Bureau continue à proposer des mesures de grâces. Deux cas de figure se présentent : soit il s'agit de faire cesser la détention soit de récompenser une bonne conduite exceptionnelle du détenu et surtout des actes de courage ou de dévouement au cours de la détention.

Le second cas est traditionnel et les remises de peine sont généralement relativement peu importantes. Il représente un tiers des grâces concernant les détenus. Dans les autres cas il s'agit de faire cesser la détention.

L'un des premiers motifs de ces mesures gracieuses est l'état de santé du requérant qui rend impossible son maintien en détention. Dans les autres cas le Bureau des Grâces propose soit une remise de peine permettant au détenu d'accéder à la libération conditionnelle soit pour les courtes durées une simple remise du reste de l'emprisonnement.

Les grâces extraordinaires concernant les détenus se répartissent ainsi :

	1976	1977	1978	1979	TOTAL
Libération conditionnelle et partielle de prison	-	3	5	11	19
Bonne conduite en prison et actes de dévouements	12	1	5	-	18
Remise du reste de l'emprisonnement	-	2	3	2	7
Grâces médicales	2	7	1	-	10
T O T A L	14	13	14	13	54

TABLEAU N° 50 : GRACES EXTRAORDINAIRES POUR LES DETENUS.

Les remises pour bonne conduite et dévouement représentent 33,3 % des cas, les grâces pour raisons médicales 18,5 %, enfin les mises en liberté par libération conditionnelle ou remise du reste de l'emprisonnement, 48,2 %.

./...

LES GRACES INDIVIDUELLES ET EXCEPTIONNELLES :

Ces grâces ne représentent que 20 % des décrets extraordinaires. Elles se répartissent ainsi :

	1976	1977	1978	1979	TOTAL
Individuelles et exceptionnelles	-	6	2	1	9
Collectives	-	29	-	-	29
Confusion de peines ou substitution	-	1	-	1	2
T O T A L	-	36	2	2	40

TABLEAU N° 51 - GRACES EXTRAORDINAIRES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES.

Les grâces "collectives" concernent des requérants qui ont fait simultanément la demande pour une même condamnation. Dans la période étudiée il n'y a eu que deux cas pour 29 bénéficiaires. Il s'agissait de remises d'incapacités électorales et de remises d'amendes pour une affaire de débits irréguliers de boissons alcoolisées.

Les autres grâces individuelles ne se distinguent guère des grâces "ordinaires". On peut cependant remarquer que, dans quatre cas sur neuf il s'agit de condamnations pour des infractions économiques et financières. Dans deux cas, le motif avancé est que le paiement de nombreuses amendes (pour des infractions à la législation sur la consommation) risque de mettre en péril l'équilibre économique des entreprises condamnées et donc entraîner la mise au chômage de leurs employés.

Deux autres cas concernent des infractions aux règles de la circulation.

Enfin, reste une interdiction de séjour consécutive à une condamnation pour faits de collaboration et une remise de peine en vue d'une libération conditionnelle, pour un condamné dont la culpabilité avait été mise en doute par l'opinion publique.

Le seul trait dominant qu'on puisse dégager de l'analyse des grâces individuelles c'est l'importance des remises de peines pour délits économiques ou financiers.

./...

LES GRACES POUR DES AMENDES CIVILES DE LA COUR DE CASSATION

Les grâces pour amendes civiles ont été traitées à part, bien qu'apparaissant dans la catégorie des décrets "ordinaires".

En effet pour l'homogénéité de notre échantillon et pour permettre des comparaisons avec les statistiques de condamnations, il n'était pas possible de les conserver avec les grâces concernant des condamnations pénales.

Les remises gracieuses d'amendes civiles représentent un effectif non négligeable dans les décrets de grâce. On peut estimer à une trentaine, le nombre d'amendes civiles grâciées chaque année.

./...

C O N C L U S I O N

Au terme de cette deuxième phase de recherche sur les grâces on peut tenter une synthèse des résultats.

Nous avons vu dans la précédente phase, que le Bureau des Grâces opère une sélection très stricte des requêtes en grâce. Seules 6 % des requêtes aboutissent à une mesure de grâce. L'activité principale du Bureau est donc de sélectionner et rejeter massivement les demandes qui lui sont présentées. Nous ne revenons pas sur les critères de rejet qui ont été déjà analysés en détail dans la première partie de ce rapport.

A ce stade les observations sont centrées sur l'activité de proposition de mesures de grâce au Président de la République.

Cette deuxième phase de recherche a permis tout d'abord de confirmer les résultats de la phase précédente.

Les mesures de grâce concernent principalement quatre infractions. Les grâces sur des condamnations pour infraction à la législation des chèques, abandons de famille, abus de confiance et détournements de biens, représentent près de 50 % des décisions.

Les peines grâciées sont dans la grande majorité des cas des peines d'emprisonnement ferme (80 %), de courte durée (moins de 6 mois : 92 %). Les grâces pour les amendes ne représentent que 5 % des décisions.

Quand une grâce est accordée elle porte le plus souvent sur la totalité de la peine (83 %). Les grâces partielles sur de longues peines sont devenue exceptionnelles et ne concernent que des cas où les détenus ont fait preuve d'actes particulièrement courageux au cours de leur détention. Dans les autres cas où il n'y a qu'une remise partielle de la peine d'emprisonnement (12 %) c'est que généralement le condamné a déjà purgé le reste de la peine en détention provisoire ou dans quelques cas c'est pour lui permettre d'accéder à la libération conditionnelle.

Les remises gracieuses sont généralement assorties de conditions. Dans la majorité des cas, le grâcié ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle condamnation pendant trois ans (83 %). Dans certains cas (12 %) s'ajoute l'obligation de se soumettre aux mesures de contrôle prévue par les articles R. 56 et R. 57 du Code de Procédure Pénale.

La grâce n'est pas le plus souvent une simple remise de la peine, mais "transforme" une peine d'emprisonnement ferme en une peine d'emprisonnement avec sursis assortie éventuellement d'une mise à l'épreuve.

Les autres conditions accompagnant une mesure de grâce sont le paiement d'une amende au Trésor (10 % des cas), l'indemnisation des victimes (6 %).

Les personnes grâciées sont préférentiellement des femmes (27 %) et sont relativement âgées (84 % de plus de 25 ans). La population des grâciés se distingue donc nettement de celle des condamnés.

Les motifs de grâce semble principalement la sévérité de la peine par rapport à la gravité de l'infraction et la conduite du requérant depuis sa condamnation.

Certes, la gravité de la sanction n'est que rarement explicitement mentionnée dans les propositions de grâce (5 % des avis). Mais il faut remarquer qu'il s'agit le plus souvent de délinquants primaires (mentionnés dans 51 % des avis) condamnés par défaut (60 % des cas) à de la prison ferme. Le Bureau des Grâces estime implicitement que la condamnation est particulièrement sévère pour la gravité de l'infraction moins d'ailleurs en raison du quantum de la peine que du fait que le sursis n'ait pas été accordé.

Ceci est confirmé par la comparaison des peines grâciées avec les statistiques de condamnations. De plus le principal effet de la grâce est justement de "transformer" une peine de prison ferme en une peine de prison avec sursis.

La remise gracieuse de la peine est justifiée aussi par la conduite du requérant depuis sa condamnation. Tout d'abord il a généralement fait l'effort d'indemniser ses victimes (mentionné dans 36 % des avis). Cet élément semble particulièrement déterminant dans le cas des infractions concernant directement un préjudice financier comme les infractions sur les chèques les abandons de famille et les abus de confiance (l'indemnisation est mentionnée dans 70 % des cas comme motif).

La conduite en général du requérant est aussi un motif de grâce. Le requérant fait l'objet de bons renseignements (68 % des avis) et exerce une profession (69 % des avis). Il a fait preuve ainsi d'une réinsertion sociale satisfaisante.

Le dernier motif de grâce est l'ancienneté des faits (mentionné dans 18 % des avis). La condamnation étant ancienne, l'ordre public n'est plus troublé et une incarcération ne pourrait être que préjudiciable pour le requérant réinséré socialement. La grâce, dans ce cas, s'apparente à une forme de prescription.

Les autres conditions accompagnant une mesure de grâce sont le paiement d'une amende au Trésor (10 % des cas), l'indemnisation des victimes (6 %).

Les personnes grâciées sont préférentiellement des femmes (27 %) et sont relativement âgées (84 % de plus de 25 ans). La population des grâciés se distingue donc nettement de celle des condamnés.

Les motifs de grâce semblent principalement la sévérité de la peine par rapport à la gravité de l'infraction et la conduite du requérant depuis sa condamnation.

Certes, la gravité de la sanction n'est que rarement explicitement mentionnée dans les propositions de grâce (5 % des avis). Mais il faut remarquer qu'il s'agit le plus souvent de délinquants primaires (mentionnés dans 51 % des avis) condamnés par défaut (60 % des cas) à de la prison ferme. Le Bureau des Grâces estime implicitement que la condamnation est particulièrement sévère pour la gravité de l'infraction moins d'ailleurs en raison du quantum de la peine que du fait que le sursis n'ait pas été accordé.

Ceci est confirmé par la comparaison des peines grâciées avec les statistiques de condamnations. De plus le principal effet de la grâce est justement de "transformer" une peine de prison ferme en une peine de prison avec sursis.

La remise gracieuse de la peine est justifiée aussi par la conduite du requérant depuis sa condamnation. Tout d'abord il a généralement fait l'effort d'indemniser ses victimes (mentionné dans 36 % des avis). Cet élément semble particulièrement déterminant dans le cas des infractions concernant directement un préjudice financier comme les infractions sur les chèques les abandons de famille et les abus de confiance (l'indemnisation est mentionnée dans 70 % des cas comme motif).

La conduite en général du requérant est aussi un motif de grâce. Le requérant fait l'objet de bons renseignements (68 % des avis) et exerce une profession (69 % des avis). Il a fait preuve ainsi d'une réinsertion sociale satisfaisante.

Le dernier motif de grâce est l'ancienneté des faits (mentionné dans 18 % des avis). La condamnation étant ancienne, l'ordre public n'est plus troublé et une incarcération ne pourrait être que préjudiciable pour le requérant réinséré socialement. La grâce, dans ce cas, s'apparente à une forme de prescription.

En fin d'analyse on serait tenté de dessiner des profils spécifiques de requérants grâciés. Ce serait une femme de plus de 35 ans condamnée par défaut ou itératif défaut à trois mois de prison ferme pour chèque sans provision. Ou alors un homme de 25 à 35 ans, condamné aussi le plus souvent in absentia pour non-paiement de pension alimentaire. Dans les deux cas ils ont été condamnés à de l'emprisonnement ferme alors que généralement les condamnations pour ces infractions sont des peines avec sursis ou de l'amende.

On peut s'interroger alors sur la place de l'exercice du droit de grâce dans le fonctionnement de la justice pénale en France.

Certes, le Président de la République, sur proposition de la Chancellerie, exerce son pouvoir discrétionnaire pour examiner des cas exceptionnels quant à la gravité de la peine, la situation du requérant ou dans le cas d'infractions faisant l'objet d'une controverse.

Ce sont ces cas que l'on rencontre dans les décrets de grâce dits "extraordinaires".

Mais dans son exercice courant, le droit de grâce ne semble pas avoir pour fonction, d'être l'ultime recours pour des cas exceptionnels mais bien plutôt de remédier dans quelque cas à certains dysfonctionnements du système pénal.

En effet, dans la majorité des cas de grâce, il s'agit de condamnations prononcées en l'absence du prévenu. N'étant pas présent au moment du jugement, ces délinquants, bien que primaires, n'ont pas bénéficié des circonstances atténuantes et ont été condamnés à de l'emprisonnement ferme pour des infractions qui sont généralement sanctionnées par de la prison avec sursis ou même de l'amende.

Les statistiques pénales montrent en effet, que les tribunaux dans les jugements par défaut et surtout par itératif défaut, prononcent pour une même infraction, des condamnations plus sévères moins quand au quantum de la peine que par le refus d'accorder le sursis.

La mesure de grâce par les conditions qui l'accompagnent ne fait le plus souvent que transformer ces peines d'emprisonnement ferme en des peines de prison avec sursis assorties parfois d'une mise à l'épreuve.

La remise de la peine d'emprisonnement ferme paraît d'autant plus justifiée que les infractions concernées principalement chèques sans provision et non-paiement de pensions alimentaires, se situent dans les représentations sociales à la frontière de la délinquance (6). Les illégalismes sont perçus plus comme de simples "fautes" ou "erreurs" que des actes impliquant une intentionnalité criminelle.

Le droit de grâce s'exerce sur des peines sévères pour des infractions qui se trouvent à la frontière du champ du pénal.

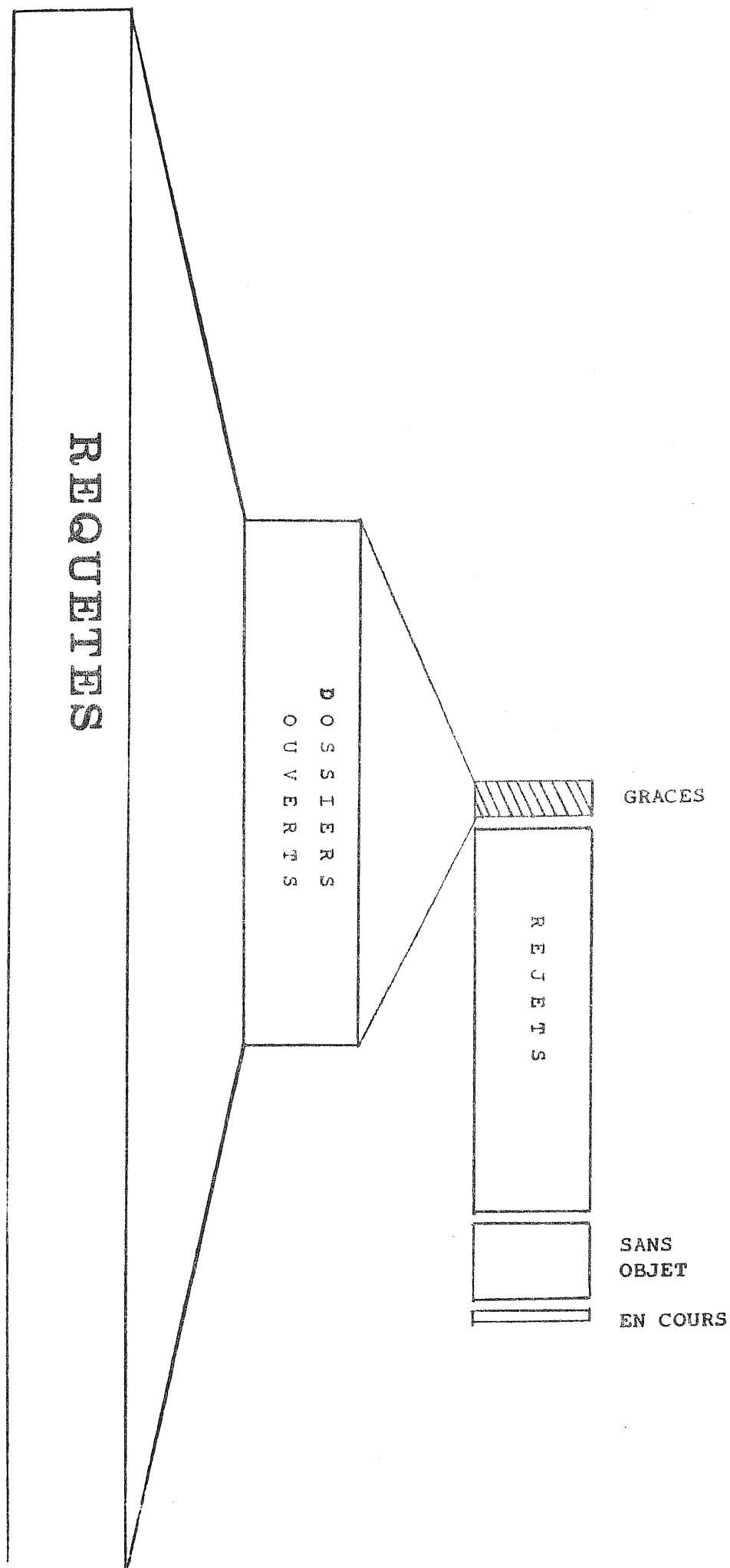
Ainsi, le droit de grâce, dans son exercice le plus courant, resitué dans le fonctionnement global du système pénal français paraît avoir pour principale fonction, de remédier à des dysfonctionnements de la justice liés à la procédure des jugements par défaut et itératif défaut.

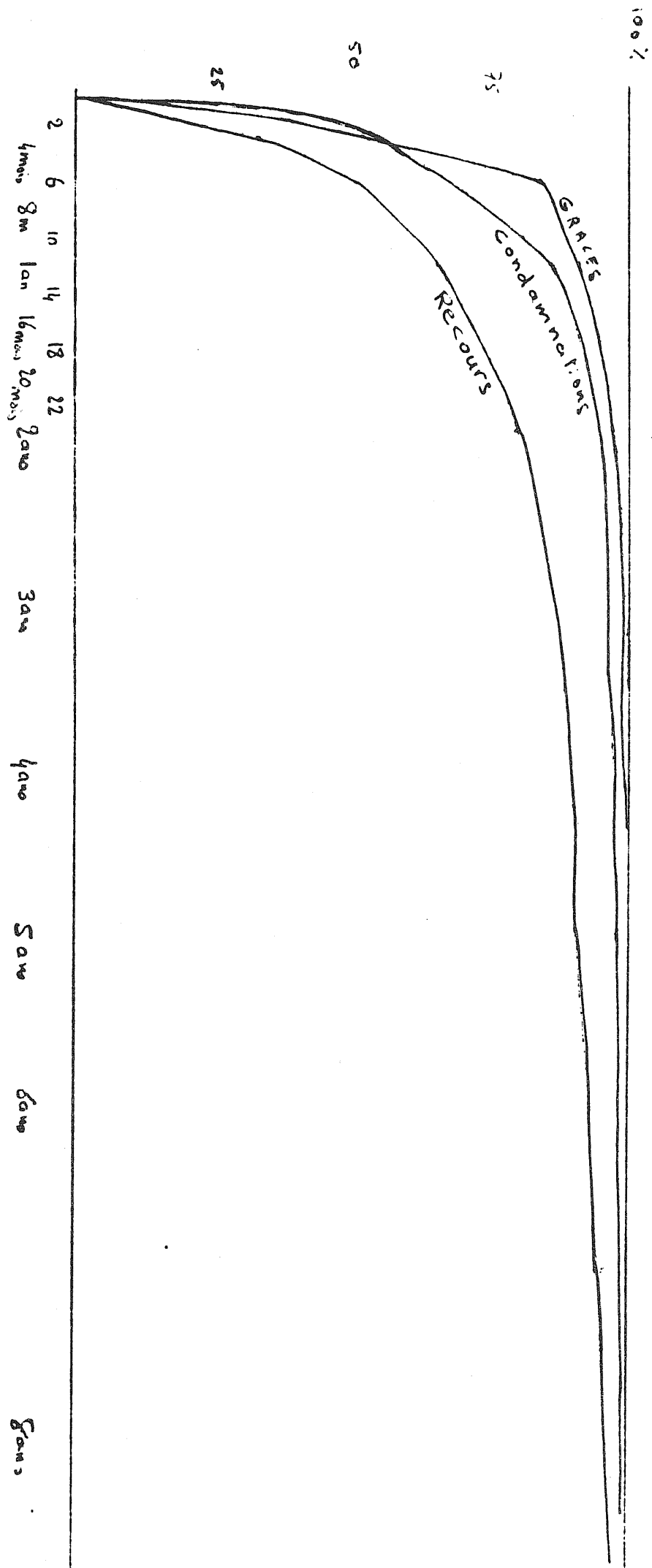
Certes, dans une vision systémique de la justice pénale, la grâce conserve une place exceptionnelle. Elle nécessite une initiative du condamné. Peu de grâces sont accordées par rapport à l'ensemble des condamnations à de l'emprisonnement ferme dans des jugements par défaut. Enfin, de sa nature même, la grâce reste exceptionnelle puisqu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire réservé au Président de la République.

A N N E X E S

ANNEXE I

REQUETES, DOSSIERS OUVERTS et GRACES en 1978





ANNEXE II

REPARTITION des RECOURS, CONdamnATIONS et GRACES par durée d'emprisonnement

8ans

ANNEXE III

PLAN DE CODAGE

- n° de dossier
- année du dossier
- année du décret

- INFRACTION : (cf. annexe n° 2)

- MODE DE JUGEMENT :
 - Contradictoire
 - Défaut
 - Itératif défaut
 - Réputé Contradictoire
 - Appel

- PEINE :
 - Prison :
 - - 1 mois
 - 1 mois à 3 mois
 - 3 mois à 6 mois
 - 6 mois à 1 an
 - 1 an à 2 ans
 - + de 2 ans
 - pas de prison

 - amende
 - autre

- GRACE :
 - Annulée
 - Total prison
 - Partiel prison

- total amende
- partiel amende
- prison et amende
- autres

- CONDITIONS DE LA GRACE :
 - 3 ans sans condamnation
 - R 56 ; R 57
 - Amende au Trésor Public
 - Indemnisation
 - Cure de désintoxication

- SURSIS A STATUER

- DUREE DU DOSSIER (en mois)

- SEXE

- PROFESSION (CSP 1 chiffre)

- PROFESSION MENTIONNEE

- AGE :
 - moins de 25 ans
 - 25 à 35 ans
 - 35 à 60 ans
 - plus de 60 ans
 - non mentionné

- NATIONNALITE :
 - Française
 - Etranger

- MOTIFS LIES A LA CONDAMNATION :

- Primaire
- Sévérité
- Indemnisation
- Faits anciens

- MOTIFS LIES AU REQUERANT :

- Bons renseignements
- Travail
- Malade
- Chômage
- Mère de famille
- Famille, enfants à charge
- Parquet défavorable

ANNEXE IV

INFRACTIONS

Effectif de l'échantillon "Grâces ordinaires"

Effectifs

I. - ATTEINTES CONTRE LES PERSONNES -

I.1. - Volontaires personnes -

I.1.1. - Crimes personnes	3
I.1.2. - C.B.V.	13
I.1.3. - violences	6

I.2. - Involontaires personnes circulation et autres :

(y compris avec C.E.E.A.) 4

II. - MOEURS, FAMILLE, ORDRE SOCIAL, ORDRE PUBLIC -

II.1. - Moeurs -

II.1.1. - Viols et attentat pudeur	0
II.1.2. - Outrages publics et autres	7
II.1.3. - Proxénétisme	1
II.1.4. - Racolage	0

II.2. - Famille -

II.2.1. - Abandon de famille	68
II.2.2. - Non représentation et autres	6

II.3. - Ordre social -

II.3.1. - Stupéfiants	7
II.3.2. - Autres (marge : ivresse, vagabondage ...)	1

Effectifs

II.4. - <u>Ordre public</u> -	
II.4.1. - Evasion	0
II.4.2. - Interdiction de séjour, port d'arme, association de malfaiteurs	4
II.4.3. - Autorité publique et autre	7
III. - <u>CHEQUES</u> -	79
IV. - <u>ATTEINTES CONTRE LES BIENS</u> -	
IV.1. - <u>Banales contre biens</u> -	
IV.1.1. - Vols qualifiés	1
IV.1.2. - Vols	101
IV.1.3. - Recel	10
IV.1.4. - Autres (filouteries ...)	5
IV.2. - <u>Violentes contre biens</u> -	
IV.2.1. - Incendie volontaire	1
IV.2.2. - Autres	1
V. - <u>ASTUCIEUSES CONTRE BIENS</u> -	
V.1.1. - Escroquerie	9
V.1.2. - Abus de confiance	24
V.1.3. - Détournement objets saisis et gages	13
VI. - <u>FINANCIERES, FISCALES, DOUANES ET COMMERCIALES</u> -	
VI.1. - <u>Financières, fiscales, douanes</u> -	
VI.1.1. - Banqueroutes	5
VI.1.2. - Fiscales et douanes	0
VI.1.3. - Autres	4

Effectifs

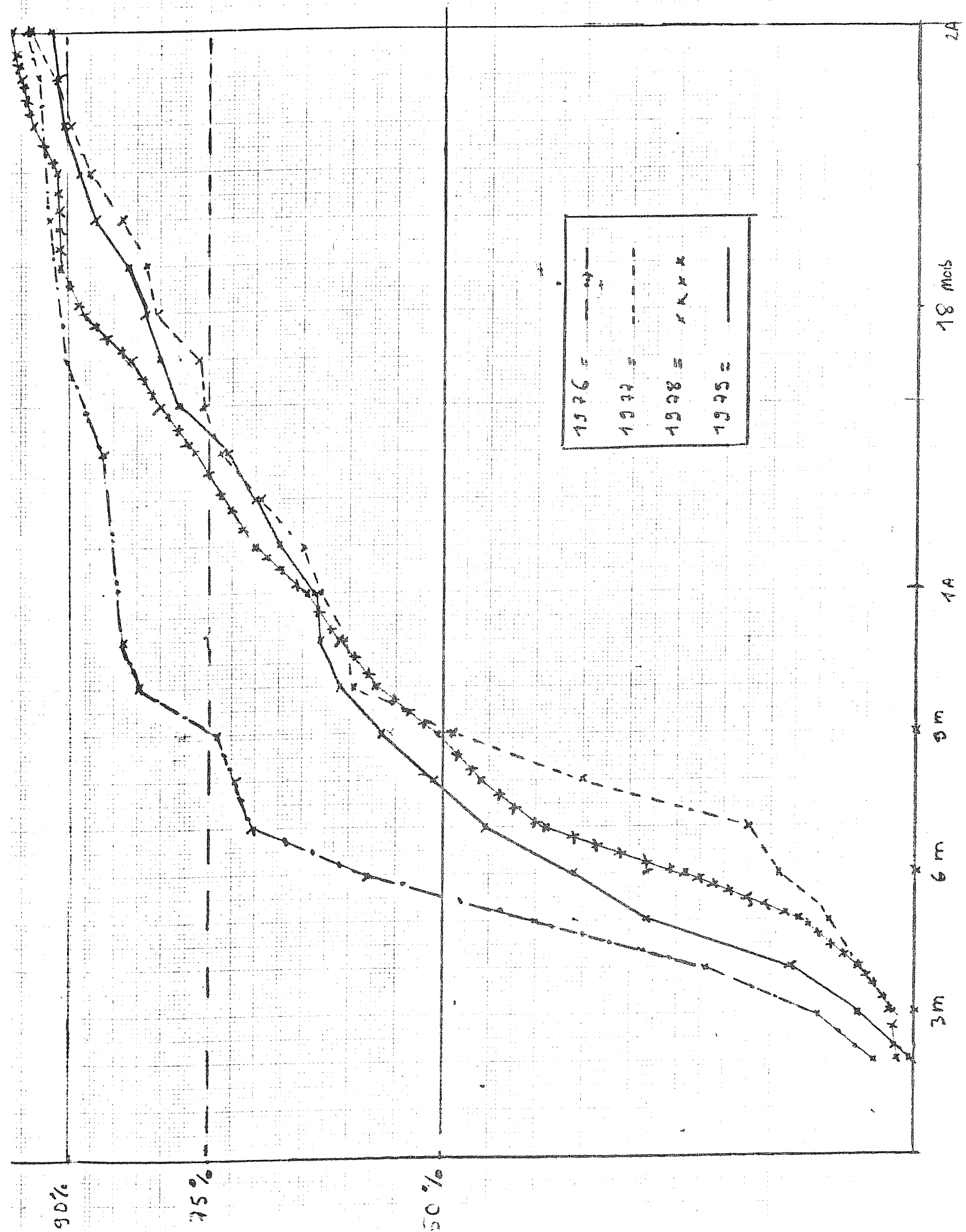
VI.2. - <u>Commerciales</u> -	
VI.2.1. - Fraudes commerciales	1
VI.2.2. - Débits de boissons	1
VI.2.3. - Autres	4
VII. - <u>INFRACTIONS LOIS DU TRAVAIL</u> -	0
VIII. - <u>CIRCULATION</u> -	
VIII.1. - <u>Circulation papiers</u> -	17
VIII.2. - <u>Circulation conduite</u> -	
VIII.2.1. - Conduite en état d'ivresse	17
VIII.2.2. - Autres	5
VIII.3. - <u>Circulation réglementation</u> -	0
IX. - <u>DIVERS</u> -	
IX.1.1. - Chasse et pêche	4
IX.1.2. - Autres	0
IX.1.3. - Cour de Cassation (amendes)	24

ANNEXE V

CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES

(Selon l'I.N.S.E.E.)

- AGRICULTEURS
- PATRONS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
- PROFESSIONS LIBERALES ET CADRES SUPERIEURS
- CADRES MOYENS
- EMPLOYES DE BUREAU ET DU COMMERCE
- OUVRIERS
- PERSONNELS DE SERVICES
- AUTRES
(artistes, clergé, police)
- INACTIFS



B I B L I O G R A P H I E

B I B L I O G R A P H I E

1.- Voir notamment :

MONTEIL (J.), La grâce en droit français moderne, Paris
Librairies techniques, 1959.

2.- Compte général de l'administration de la Justice, Paris,
Ministère de la Justice, annuel.

3.- AUBUSSON de CAVARLAY (B.) et al., Rapport du Compte général
de l'administration de la Justice pour 1976, Paris,
Ministère de la Justice, s.p.

4.- AUBUSSON de CAVARLAY (B.), et GODEFROY (Th.), Condamnations
et condamnés. Qui condamne-t-on ? A quoi ? Pourquoi ?,
Paris, S.E.P.C., s.p.

5.- LASCOUMES (P.), Justice pénale et délinquance d'affaires,
Paris, S.E.P.C., 1979, ronéo.

6.- ROBERT (Ph.) et FAUGERON (Cl.), La justice et son public,
Genève, Masson, Médecine et Hygiène, 1978, p. 293.
